



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 MARS 2019**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille dix-neuf à vingt heures

Le onze mars

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péri-scolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale en date du 1^{er} mars 2019, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33*

Étaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, MM. Paul ROTH, Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mmes Isabelle SUHR, Elisabeth DEHON, M. Philippe SCHNEIDER, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, MM. Kadir GÜZLE, Denis ESQUIROL, Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, MM. Pascal BOURZEIX, Bruno FREYERMUTH, Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, MM. Guy LIENHARD, René BOEHRINGER, Conseillers Municipaux.

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33*

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
25*

Absents étant excusés :

*Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire
Mme Muriel FENDER, Conseillère Municipale
M. Christian WEILER, Conseiller Municipal
Mme Adeline STAHL, Conseillère Municipale
Mme Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale
Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale*

*Nombre des membres présents
ou représentés :
30*

Absents :

*M. Martial FEURER, Conseiller Municipal
Mme Jennifer HOLTZMANN, Conseillère Municipale*

Procurations :

*Mme Valérie GEIGER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
Mme Muriel FENDER qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Christian WEILER qui a donné procuration à M. Paul ROTH
Mme Adeline STAHL qui a donné procuration à M. Robin CLAUSS
Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ*

En ouverture de séance,

Monsieur le Maire Bernard FISCHER a invité l'ensemble de l'assemblée à observer une minute de silence en hommage à Madame Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale, décédée subitement le 7 mars 2019.

N° 008/02/2019 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2019

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 14 janvier 2019 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 009/02/2019 ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT HAUL AUPRES DE LA FAMILLE [REDACTED] AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE – CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE MME [REDACTED].

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de :

[REDACTED]

*propriétaires en indivision,
le terrain situé à OBERNAI et cadastré comme suit :*

| <u>Section</u> | <u>Parcelle</u> | <u>Superficie</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Nature</u> | <u>PLU</u> |
|----------------|-----------------|-------------------|-----------------|---------------|------------|
| 70 | 49 | 8,59 ares | Haul | vigne | 1AUa |

Le terrain est classé en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, soit zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme selon certaines modalités – quartier résidentiel à la périphérie immédiate duquel les équipements publics existants sont suffisants pour desservir les constructions à usage principal d'habitation à implanter dans l'ensemble du secteur.

Au vu du classement de cette parcelle, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour son acquisition, visant à poursuivre la constitution d'une réserve foncière sur le secteur de la HAUL et à pouvoir maîtriser son développement ultérieur.

*En date du 29 janvier 2019, tous les indivisaires ont accepté, par la signature d'une promesse de vente, les conditions de la vente de ces parcelles, au prix de 3.000,00 € l'are, représentant un montant total de **25.770,00 € net** vendeur, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.*

Mme [REDACTED], demeurant à [REDACTED], exploitant ladite parcelle, a manifesté son intention de poursuivre l'exploitation de ses vignes jusqu'à l'urbanisation de la zone ; ainsi, il est proposé de les lui mettre à disposition par le biais d'un bail à ferme d'une durée de 9 ans (durée minimale fixée par l'article L.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et moyennant un loyer annuel (valeur 2019) de 12,37 € (soit 1,44 € l'are) en conformité avec l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 2018 relatif à l'indice des fermages.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

**(MM. Martial FEURER et Philippe SCHNEIDER n'ont pas participé aux débats, ni au vote –
art. L 2541-17 du CGCT),**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, L.2211-1 et L.2222-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-1 et suivants, R.411-1 et suivants et D.415-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2016/348/1171 du 28 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la parcelle n°49 section 70 est incluse au secteur 1AUa destiné à une urbanisation ultérieure à vocation résidentielle, et que sa maîtrise foncière par la commune garantirait à la collectivité de pouvoir agir sur les conditions détaillées de développement de la zone ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée par tous les propriétaires en indivision en date du 29 janvier 2019, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

CONSIDERANT l'opportunité de conclure un bail à ferme auprès de l'exploitant actuel de ces vignes afin d'éviter que cette parcelle ne se transforme en friches ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

propriétaires en indivision, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, située au lieudit Haul ;

2° DECIDE

| <u>Section</u> | <u>Parcelle</u> | <u>Superficie</u> | <u>Lieu-dit</u> | <u>Nature</u> | <u>PLU</u> |
|----------------|-----------------|-------------------|-----------------|---------------|------------|
| 70 | 49 | 8,59 ares | Haul | vigne | 1AUa |

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **25.770,00 € net vendeur**, soit 3.000,00 € l'are ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ;

6° DECIDE

de conclure pour cette parcelle un bail rural d'une durée de 9 ans au profit de Mme [REDACTED], demeurant à [REDACTED] ;

7° FIXE

le loyer annuel initial à 1,44 €/are (valeur 2019) en conformité avec le barème publié par l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 2018 relatif à l'indice des fermages ;

8° PRECISE

que l'ensemble des autres conditions générales et particulières du bail à ferme obéiront aux règles communes prévues en la matière ;

9° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat s'y rapportant.

N° 010/02/2019 ECLISE SAINTS PIERRE ET PAUL : APPROBATION DU DOSSIER APD DES TRAVAUX DE RESTAURATION

EXPOSE

L'église paroissiale Saints-Pierre-et-Paul a été réalisée à partir de 1872. De style néogothique, elle est l'œuvre de l'architecte Eugène PETITI. L'ouvrage n'a pas fait l'objet d'une protection patrimoniale. L'église abrite toutefois plusieurs ouvrages classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments historiques : l'autel du Saint-Sépulcre

du XVIème siècle, les orgues Merklin, les 11 tableaux de l'ancien et du nouveau Testaments réalisés par l'atelier de Martin FEUERSTEIN.

1. Origine du programme de restauration de l'église : son état sanitaire

Un diagnostic approfondi de l'état sanitaire du massif méridional de l'église a été réalisé en 2017 et a conduit aux constatations suivantes :

- ✓ Depuis son inauguration en 1872, l'édifice n'a jamais fait l'objet d'une véritable campagne de restauration : exposé aux aléas climatiques, le massif méridional et en particulier sa flèche Est porte les stigmates du temps.
- ✓ Les maçonneries de pierre présentent de nombreux éclatements, des délitements, des épaufrures et des fissures.
- ✓ L'emploi de fer est omniprésent en corset des flèches, pour le maintien des pinacles, l'assemblage des meneaux ou encore la cohésion des moellons entre eux par agrafes, goujons ou crampons. La corrosion des fers a provoqué l'éclatement de nombreux ouvrages, en particulier sur la flèche Est.
- ✓ Le ruissellement important de l'eau sur les pans inclinés des deux flèches et sur les versants exposés aux vents a provoqué une dégradation assez générale des joints au mortier de chaux entre moellons. Ce phénomène provoque le déchaussement partiel de certains moellons.
- ✓ Le développement de mousses et de lichens a favorisé la persistance de l'humidité, qui a accéléré la dégradation de la pierre.
- ✓ La conception originelle du réseau d'évacuation des eaux pluviales pose des difficultés d'entretien, voire l'impossibilité de garantir une étanchéité pérenne. Ces défauts, constatés notamment sur la terrasse principale en pieds des flèches, sont à l'origine des dégradations d'enduits avec apparition de sels et salpêtre, sur les murs ou sur les voutes.
- ✓ Le clocheton, situé en croisée de transept a été construit en ossature bois et est revêtu d'ardoises et de plomb. Très difficile d'accès et fortement exposé aux intempéries, son état général est très dégradé : ardoises manquantes, raccords d'étanchéité au plomb et en zinc vétustes, voliges pourries.

A l'appui de ce diagnostic exhaustif, le Conseil Municipal a décidé dans sa séance du 4 Décembre 2017 d'engager un programme de restauration d'ensemble, évalué à l'époque à 1 928 655 € H.T et échelonné en 2 phases successives.

2. Le programme des travaux de restauration prévus à l'APD : les préconisations

A l'issue de la consultation organisée à l'automne 2018, l'architecte du patrimoine Michel BURLET-PLAN (société Imagine l'Architecture) et le bureau d'économie de la construction JC2S se sont vu confier la mission de maîtrise d'œuvre (BASE + OPC) pour le suivi des travaux de restauration. La mission a été négociée à un forfait provisoire de 183 222,23 € H.T.

L'Avant-Projet Détaillé a été remis le 13 Février 2019. Son élaboration a tenu compte en particulier des observations formulées par l'Architecte des Bâtiments de France rencontré le 23 Janvier 2019.

Les travaux de restauration seront organisés en 2 phases successives d'une durée prévisionnelle de 12 mois chacune :

Phase 1 : la flèche Est et la façade Sud

Phase 2 : la flèche Ouest et le clocheton

Les travaux comprendront alors pour chaque phase :

Pour les flèches Est et Ouest :

- ✓ *échafaudages multidirectionnels de pied, classe 6, avec escalier de service et ascenseur/monte-charge, sapine au niveau de la flèche,*
- ✓ *filet de protection fixé sur échafaudages,*
- ✓ *clôture et portail de chantier en planches de bois non rabotées, de 2,00 m de hauteur,*
- ✓ *platelage de protection du parvis,*
- ✓ *dépose de pierres en démolition ou en stockage pour repose,*
- ✓ *remplacement par des pierres neuves ou en repose après refouillement,*
- ✓ *sculpture des fleurons et meneaux pour restitution de l'aspect architectural originel,*
- ✓ *réfection à l'identique des crochets manquants,*
- ✓ *restauration et/ou réfection à l'identique des gargouilles abîmées ou manquantes,*
- ✓ *restauration et/ou réfection à l'identique des pinacles abîmés ou manquants,*
- ✓ *rejointoiement intégral des parements et pose de bouchons en pierre neuve,*
- ✓ *micro sablage et traitement biocide et hydrofuges des parois,*
- ✓ *remplacement des goujons et agrafes, collage à la résine,*
- ✓ *réfection / reprise à neuf des enduits à la chaux, en 3 couches,*
- ✓ *au niveau des dômes en bois des flèches : réfection à neuf et à l'identique de l'habillage en cuivre et du voligeage support,*
- ✓ *réfection de la couverture en plomb de la terrasse,*
- ✓ *réfection de vitraux,*
- ✓ *éradication de la végétation sur l'ensemble des zones exposées et traitement anticryptogamique,*
- ✓ *modification de la pointe du paratonnerre et implantation à l'axe du fleuron sommital.*

Pour la façade Sud :

- ✓ *échafaudages multidirectionnels de pied, classe 6, avec escalier de service et ascenseur/monte-charge,*
- ✓ *filet de protection fixé sur échafaudage,*
- ✓ *mise en place d'un parapluie sur la terrasse pour réfection de l'étanchéité,*
- ✓ *dépose / repose du dallage en grès existant et réfection à neuf de l'étanchéité (liquide) sur la terrasse (intervention sous parapluie),*
- ✓ *pose de couvertines de protection en plomb sur corniche périphérique de la terrasse,*
- ✓ *au niveau de la terrasse sous les flèches, réfection à neuf de l'habillage en plomb, avec formes de pente,*
- ✓ *création d'une descente EP en cuivre, en remplacement de l'écoulement libre existant,*
- ✓ *nettoyage de la statuaire par micro-gommage,*
- ✓ *suppression des filets anti-volatiles et mise en œuvre d'un dispositif de type pics anti-pigeons,*
- ✓ *révision de l'ensemble des verrières,*

- ✓ *éradication de la végétation sur l'ensemble des zones exposées et traitement anticryptogamique.*

Pour le clocheton en croisée de transept :

- ✓ *échafaudages multidirectionnels de pied, classe 6, avec escalier de service,*
- ✓ *filet de protection fixé sur échafaudage,*
- ✓ *bâchage sur couverture pour mise hors d'eau, compris remaniement pendant les travaux de couverture,*
- ✓ *Clôture et portail de chantier en planches de bois non rabotées, de 2,00 m de hauteur,*
- ✓ *restauration à l'identique, en conservation, du coq, y compris dorure à l'or 24 carats,*
- ✓ *restauration à l'identique, en conservation, de la croix, compris restitution des parties manquantes et dépose / repose avec transport en atelier,*
- ✓ *réfection à l'identique des arêtières et crochets en plomb,*
- ✓ *réfection à neuf et à l'identique (teinte, dimensions, pose clouée...) de la couverture en ardoise écaille, y compris habillage à la base de la flèche,*
- ✓ *révision de la charpente et remplacement à l'identique (assemblages, sections, essence...) des éléments pourris,*
- ✓ *réfection à neuf et à l'identique des gables en plomb,*
- ✓ *restauration, en conservation, des abat-son ou réfection à l'identique des parties trop abîmées,*
- ✓ *réfection à neuf et à l'identique des habillages des façades en plomb,*
- ✓ *réfection à neuf et à l'identique des habillages en plomb des bandeaux et corniches,*
- ✓ *réfection à neuf des abergements et noues en zinc,*
- ✓ *révision / remise en état de la couverture en ardoise et des épis de faitage en plomb après démontage des échafaudages.*

Il est pris en compte dans ces travaux, les observations effectuées par les ABF et qui portaient notamment sur :

- ✓ *les dispositions spécifiques à mettre en œuvre pour assurer la protection des objets classés et/ou inscrits, et plus spécifiquement l'orgue (protection de la terrasse située au-dessus de l'orgue) et les verrières (protection par panneaux en bois),*
- ✓ *les demandes spécifiques à faire dans le cas où les ouvrages restaurés ne le seraient pas à l'identique de l'existant (il est prévu des remplacements à l'identique de l'existant avec relevé précis lorsque l'échafaudage sera mis en place),*
- ✓ *la nécessité de remplacer les pierres déposées par des pierres de caractéristiques se rapprochant le plus possible de celles existantes (teinte, porosité, résistance, etc...). Une entreprise spécialisée dans l'analyse des pierres a donc été sollicitée afin d'intégrer le coût de remplacement des pierres à évacuer dans le document de consultation des entreprises.*

Les moyens importants d'accès de chantier mis en œuvre à l'occasion des travaux de restauration offrent l'opportunité d'associer à l'opération le déploiement d'une installation pour l'éclairage de mise en valeur de l'édifice.

Cette hypothèse a été étudiée en conséquence et le projet de mise en lumière porterait sur la mise en place :

- ✓ de projecteurs sur les flèches, toit des flèches, contreforts, croix, rosaces et fenêtres,
- ✓ de réglottes sur la galerie, les balustrade et flèches,
- ✓ d'encastres de sol.

Toutefois, en raison du coût prévisionnel important de ces travaux d'éclairage, évalués à 314 295 € HT, ceux-ci feraient l'objet d'une tranche optionnelle attribuée ou non en fonction des montants totaux de l'opération après consultation des entreprises. En cas d'attribution, l'équipe de Maîtrise d'Œuvre actuelle se verrait alors complétée par la société ACERE, investigatrice de la proposition d'éclairage présentée.

3. Le planning de l'opération et l'impact sur l'exploitation pendant les travaux

Planning :

Les travaux, dont le démarrage est prévu en septembre 2019 (avec notification des marchés prévue vers mi-juin 2019), se dérouleront en 2 phases successives, de 12 mois chacune, pour se terminer en septembre 2021.

Phasage des travaux :

2 phases prévues pour les travaux :

- ✓ 1^{ère} phase : restauration de la façade Sud et de la flèche Est. L'échafaudage sera alors mis en place sur une partie de la façade principale et sur une partie de la façade Est,
- ✓ 2^{ème} phase : restauration de la flèche Ouest et du clocheton. L'échafaudage sera alors mis en place sur une partie de la façade principale, sur une partie de la façade Ouest et sur une partie du bras de transept.

Exploitation dans et autour de l'église pendant les travaux :

Ces 2 phases se caractériseront particulièrement par le déplacement de l'échafaudage, mais n'engendreront pas de fermeture de l'édifice au public.

Impact extérieur à l'église :

- ✓ L'installation de chantier se fera sur une partie de la place de l'église.
- ✓ L'accès à la rue du Rempart Monseigneur Freppel sera alors déplacé provisoirement pendant les travaux sur la place de l'église pour se raccorder à la rue de l'école.
- ✓ Un point sera à voir sur les sens de circulation des différentes rues adjacentes au chantier, ainsi que sur l'emplacement du marché les jeudis matins.

Impact sur le fonctionnement de l'église :

- ✓ L'église pourra être utilisée et exploitée normalement puisque les échafaudages seront placés de façon à ce que les 2 portes latérales (façade Ouest et Est) soient maintenues ouvertes comme actuellement. Par contre, la porte centrale sur la façade principale ne pourra pas être utilisée, seules les portes de droite et gauche situées en façade principale pourront être ouvertes en phases 1 et 2 respectivement.

- ✓ *Un point sera peut-être alors à réaliser lors de grosses manifestations ou lors des cérémonies de mariage et plus particulièrement lors de la sortie des mariés sur le parvis de l'église.*
- ✓ *Pour ce qui concerne l'orgue, la possibilité de pouvoir l'utiliser pendant les travaux n'est pas exclue, puisque les protections envisagées ne nécessiteraient pas de le consigner.*

4. Le budget prévisionnel de travaux établi à l'Avant-Projet Détaillé

*Les travaux de restauration du massif méridional de l'église sont évalués à **1 938 010,30 € H.T.**, décomposés comme suit :*

- *Flèche Est : 836 139,09 € H.T*
- *Flèche Ouest : 836 709,07 € H.T*
- *Façade Sud : 115 302,21 € H.T*
- *Clocheton : 149 859,93 € H.T*

*Les travaux de la tranche optionnelle pour la mise en valeur de l'église par éclairage sont évalués à 314 295,00 € H.T ce qui porterait le montant total des travaux à **2 252 305,30 € H.T.** si cette tranche venait à être retenue.*

*Le montant des honoraires de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre est alors estimé à **213 969,22 € H.T.** (dont 19 550,00 € H.T pour l'éclairagiste)*

Les autres dépenses telles que le bureau de contrôle, le coordonnateur SPS, les diagnostics divers (amiante, plomb, etc...), les analyses de la pierre et les frais divers sont estimées à 41 000 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-6° ;
- VU** la Loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance N°2004-566 du 17 Juin 2004 et la loi N°2010-788 du 12 Juillet 2010 ;
- VU** pour son application le décret N°93-1270 du 29 Novembre 1993 modifié ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17 ;
- VU** sa délibération N°103/06/2017 du 4 décembre 2017 portant approbation du programme des travaux de restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 27 Février 2019 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation :
- CONSIDERANT** que l'avant-projet détaillé remis le 13 Février 2019 par le groupement de maîtrise d'œuvre constitué de la société d'architecture Imagine l'Architecture et du bureau d'économie de la construction JC2S répond en tout point au programme d'opération défini ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant d'approuver le projet tel que présenté dans les exposés préliminaires en vue du lancement du chantier ;

1° APPROUVE

l'Avant-Projet Détaillé des travaux de restauration du massif méridional de l'église Saints Pierre-et-Paul pour un montant prévisionnel de travaux de 2 252 305,30 € H.T., tranche optionnelle « éclairage de mise en valeur » comprise ;

2° SOULIGNE

que l'affermissement de la tranche optionnelle « éclairage de mise en valeur » évaluée à 314 295,00 € H.T demeure conditionné par le respect de l'enveloppe prévisionnelle globale approuvée ;

3° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt d'une déclaration préalable portant sur les travaux de modification d'aspect extérieur de l'édifice non protégé et d'une autorisation de travaux au titre de la réglementation des établissements recevant du public ;

4° PREND ACTE

que la conclusion de l'avenant fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et la conclusion des marchés de travaux relèveront de la compétence de Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations permanentes ;

5° SOLLICITE

le soutien financier de l'Etat, des collectivités territoriales partenaires et de l'ensemble des organismes susceptibles de participer au programme de travaux de restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires en ce sens.

N° 011/02/2019 APPROBATION DU PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA PLACE DES 27 ET DE LA RUE DES HOUBLONS

EXPOSE

Historique de l'opération :

La place des 27 et la rue des Houblons ont été aménagées sous la forme d'un lotissement privé autorisé en 1965. La rue de la Sablière est un lotissement réalisé vers 1955.

L'état général de la voirie et des réseaux publics nécessite une réfection d'ensemble. Par décisions concordantes de leurs organes délibérants en date du 24 septembre 2018 et du 26 septembre 2018, la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ont en conséquence décidé de mener les études et les travaux de voirie et réseaux en co-maitrise d'ouvrage, étant entendu que la Ville d'Obernai assurerait la conduite globale de l'opération.

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au bureau d'étude pluridisciplinaire Berest, accompagné du cabinet de paysagisme Parenthèse, pour un montant de 33.574,72 € HT, afin de concevoir et diriger les travaux de réfection.

L'opération d'ensemble sera échelonnée en 2 phases opérationnelles, correspondant à 2 exercices budgétaires distincts :

- 2019 : place des 27 et rue des Houblons (avec livraison prévisionnelle fin 2019),*
- 2020 : rue de la Sablière.*

Le Conseil Municipal est appelé dès lors à approuver la consistance détaillée de la première phase « place des 27 – rue des Houblons » dont l'Avant-Projet a été remis à la maîtrise d'ouvrage le 20 février 2019.

Une réunion publique concernant la place des 27 et rue des houblons a d'ores et déjà eu lieu le 23 août 2018 et a permis de vérifier l'adéquation des solutions préconisées avec les attentes et les usages des riverains.

Etat des lieux place des 27 et rue des Houblons

L'état actuel des espaces publics présente diverses problématiques ayant justifié la nécessité d'une réfection intégrale :

- *Voirie dégradée (revêtements de chaussées et trottoirs / structure de voirie insuffisante et de qualité hétérogène)*
- *Gabarit des voies surdimensionné (7/8m de large) et des trottoirs non accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite*
- *Transit d'évitement du feu de circulation « avenue du Tertre » par le quartier*
- *Usages de la place des 27 mal définis, voire subis*
- *Aménagements disparates des parties privatives en contiguïté de la rue (aspect, état, niveaux)*
- *Matériel d'éclairage public obsolète*
- *Protection des branchements individuels d'assainissement non conformes*
- *Un renouvellement du réseau d'assainissement rue des Houblons à programmer*

Programme de travaux :

Le projet de réaménagement prévoit :

- *Une réduction du gabarit des voies en vue d'une meilleure adéquation avec le caractère résidentiel du quartier : chaussée réduite à 5m80 et 5m30 dans les voies de desserte interne, 4m80 dans les impasses. Le dimensionnement des voies veille à préserver une facilité des manœuvres pour les entrées-sorties des riverains.*
- *Un traitement des entrées de quartier, visant à casser la vitesse et limiter le transit interne. Le plan de circulation interne en double sens sera maintenu.*
- *Une continuité et une sécurisation des cheminements piétons par l'aménagement de trottoirs larges et de passages piétons à chaque changement de direction.*
- *La création de fosses de plantations latérales dans les impasses et sur les principales entrées de quartier, afin de valoriser l'espace urbain. Ces bandes accueillent des plantations à moyen développement associées à des plantes couvre-sol limitant l'entretien ultérieur à une à deux interventions par an.*
- *Un traitement qualitatif de la place des 27 comprenant un tapis de pavés et des plantations en grands bacs : ces aménagements marquent la centralité du quartier.*
- *Un éclairage public raisonné, marquant la place et apportant un niveau d'éclairement homogène et modéré. Le réseau et l'appareillage seront intégralement renouvelés.*
- *La ville proposera aux riverains qui le souhaitent une solution de réaménagement type de la partie privative contiguë à la rue. Ces travaux resteront à charge des propriétaires concernés mais ceux-ci profiteront des conditions économiques de l'opération d'ensemble.*

Coût d'opération :

Le montant des travaux pour la place des 27 et rue des Houblons s'élève à 600 000 € TTC environ, décomposé comme suit :

- *Part des travaux relevant des compétences de la Ville d'Obernai (voirie, éclairage publics, réseaux secs) : 400 000 € H.T environ*

- Part des travaux relevant des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile : 85 000 € H.T environ

| Estimation MOE - Phase AVP | |
|--|---------------------|
| Place des 27 Rue des Houblons | |
| | <i>Montant HT</i> |
| TERRASSEMENT – DEMOLITION - REMBLAIS | 169 200,00 € |
| <i>Démolition voirie existante</i> | <i>49 200,00 €</i> |
| <i>Déblais</i> | <i>36 000,00 €</i> |
| <i>Remblais</i> | <i>84 000,00 €</i> |
| BORDURES - CANIVEAUX | 55 250,00 € |
| <i>Borduration</i> | <i>51 750,00 €</i> |
| <i>Lisse acier corten hauteur hors sol 0,45 ml</i> | <i>3 500,00 €</i> |
| REVÊTEMENT | 77 600,00 € |
| <i>Enrobés</i> | <i>37 100,00 €</i> |
| <i>Pavés</i> | <i>40 500,00 €</i> |
| ESPACES VERTS | 19 675,00 € |
| <i>Espaces vert</i> | <i>3 850,00 €</i> |
| <i>Arbres</i> | <i>4 800,00 €</i> |
| <i>Plantations</i> | <i>7 875,00 €</i> |
| <i>Bande de propreté</i> | <i>3 150,00 €</i> |
| ECLAIRAGE PUBLIC | 71 300,00 € |
| <i>Réseau éclairage</i> | <i>16 800,00 €</i> |
| <i>Luminaires routiers</i> | <i>42 500,00 €</i> |
| <i>Luminaires placette</i> | <i>12 000,00 €</i> |
| DIVERS | 5 310,00 € |
| <i>Arceaux vélos</i> | <i>510,00 €</i> |
| <i>GC télécom</i> | <i>3 600,00 €</i> |
| <i>Banquettes 50/50/50 béton</i> | <i>1 200,00 €</i> |
| TOTAL TRAVAUX VOIRIE €HT (Part Ville) | 398 335,00 € |
| Eau Potable | 40 700,00 € |
| <i>Renforcement réseau assainissement</i> | <i>25 500,00 €</i> |
| <i>Reprise branchement eau potable</i> | <i>15 200,00 €</i> |
| Assainissement | 42 750,00 € |
| <i>Renforcement réseau eau potable</i> | <i>24 750,00 €</i> |
| <i>Reprise branchement assainissement</i> | <i>18 000,00 €</i> |
| TOTAL TRAVAUX EAU ET ASSAINISSEMENT €HT (Part CCPO) | 83 450,00 € |
| TOTAL TRAVAUX OPERATION €HT | 481 785,00 € |
| TOTAL TRAVAUX OPERATION €TTC | 578 142,00 € |

Planning d'opération :

Le démarrage prévisionnel des travaux est fixé au 26 aout 2019 pour une durée de deux mois et demi.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7 ;

VU la Loi n°85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance N°2004-566 du 17 Juin 2004 et la loi N°2010-788 du 12 Juillet 2010 ;

VU pour son application le décret N°93-1270 du 29 Novembre 1993 modifié ;

CONSIDERANT que la place des 27 et la rue des Houblons présentent une forte dégradation et nécessitent une requalification d'ensemble ;

CONSIDERANT que l'Avant-Projet détaillé, remis le 20 février 2019 par le groupement de maîtrise d'œuvre constitué par le bureau d'études VRD Berest et le cabinet de paysage Parenthèse, répond en tout point aux besoins exprimés par la collectivité et prend en compte les attentes formulées par les riverains à l'occasion de la réunion publique organisée le 23 août 2018 ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant d'approuver l'Avant-Projet détaillé tel que présenté dans les exposés préalables en vue de la poursuite des études et le lancement des travaux ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 27 Février 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet de réaménagement de la place des Vingt-Sept et de la rue des Houblons pour un montant prévisionnel de travaux à charge de la Ville d'Obernai d'environ 400 000 € H.T ;

2° PREND ACTE

que la conclusion de l'avenant fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et la conclusion des marchés de travaux relèveront de la compétence de Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations permanentes ;

3° SOLLICITE

le soutien financier des collectivités territoriales partenaires et de l'ensemble des organismes susceptibles de participer au programme de travaux projeté et toute subvention pouvant y contribuer, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires en ce sens.

N° 012/02/2019 APPROBATION DU PROJET DE RENOVATION DU TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE DU STADE OMNISPORTS D'OBERNAI

EXPOSE

Historique de l'opération :

Le terrain de football actuel en gazon synthétique a été mis en place en 2006 et est composé d'un gazon monofilament de 60 mm de couleur vert en polyéthylène, traitée anti-UV de chez MONDOTURF. Celui-ci est posé directement sur fond de forme, sans

sous couche, constitué de deux couches de 10 cm d'épaisseur de GNT drainant 16/25. Il est lesté de sable et rempli de granulats en caoutchouc ECOFILL.

Le terrain est sollicité à hauteur d'environ 2 300 heures par an selon le détail suivant :

- fréquentation club de foot (chaussures à crampons) → 1 677 heures/an (73%)*
- fréquentation scolaires (chaussures plates) → 622 heures/an (27%)*

Après treize années, le complexe existant est fortement dégradé et ne présente plus les qualités de jeux nécessaires à une utilisation sécurisée pour les usagers, ni les performances requises à son homologation pour un usage de compétition par un club de football. Cette dégradation est liée d'une part au vieillissement normal du gazon et d'autre part à un protocole d'entretien défini par le fabricant qui s'est avéré insuffisant et à conduit à un écrasement des brins.

Il était initialement prévu le remplacement de ce gazon synthétique en 2018, mais celui-ci n'a pas été réalisé en raison de l'apparition de polémiques liées à la dangerosité des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) contenus dans les billes de remplissage ou de la sous-couche, réalisées en matériaux SBR issus de pneus recyclés. Si les études menées par l'ANSES ont conclu pour l'instant à une faible probabilité de risque cancérigène de ces matériaux, la Ville d'Obernai a toutefois choisi de bannir ce type de matériaux afin de se prémunir d'éventuelles remises en cause par les experts sanitaires et scientifiques.

Il est par conséquent proposé de procéder au remplacement du complexe de gazon synthétique en 2019, avec une technologie exempte de SBR.

La solution de base retenue pour la consultation est un complexe composé d'une sous couche préfabriquée et d'un gazon monofilament sans remplissage, lesté de sable.

Une variante a également été prévue, composée d'une sous couche préfabriquée et d'un gazon monofilament avec un remplissage de synthèse TPE ou EPDM.

Programme de travaux :

Le marché de travaux concernera le renouvellement intégral du gazon synthétique et comprendra la fourniture, l'approvisionnement sur le chantier et la mise en œuvre des matériaux et équipements nécessaires aux prestations suivantes :

- Travaux préparatoires : signalisation de chantier, mise en place de clôtures pour zones d'accès et de stockage, réalisation d'un accès de chantier, installation de chantier et implantation des ouvrages ;*
- Dépose du revêtement en gazon synthétique existant et évacuation en décharge contrôlée ;*
- Vérification et remise en état du réseau de drainage ;*
- Vérification et remise en état du réseau d'arrosage automatique ;*
- Raccordement de trois avaloirs sur puit perdu au réseau d'assainissement. (chemin d'accès au terrain) ;*
- Reprise de la planéité de la plateforme ;*
- Fourniture et pose d'un gazon synthétique hauteur minimum 30mm nouvelle génération, à fibres monofilament, sans remplissage et réalisation des tracés de foot à 11 et foot à 8 ;*
- Proposition d'une variante : gazon synthétique hauteur minimum 40mm nouvelle génération, à fibres monofilament, avec remplissage TPE ou EPDM et réalisation des tracés de foot à 11 et foot à 8 ;*
- Fourniture et pose d'une sous couche préfabriquée exempte de SBR ;*
- Fourniture et pose d'équipements sportifs, remplacement des buts à 11 et des abris de touche notamment ;*

- Réalisation des tests pour l'obtention d'une homologation en niveau 3 sye (cf. Règlement FFF) ;
- Fourniture de plans géomètre pour l'obtention de l'homologation du terrain.

Le type de complexe proposé en base et en variante a pour objectif de répondre à la mixité d'usage de ce terrain et au souhait de la collectivité de bannir tout recours à des matériaux potentiellement cancérigènes.

Coût d'opération :

Le montant global de l'opération s'élève à 600 000 € TTC environ, décomposé comme suit :

| COUT OPERATION | |
|--|------------------|
| Divers (piquetage, accessoires, assainissement, essais...) | 50 000 € |
| Dépose terrain existant | 50 000 € |
| Terrassements | 25 000 € |
| Nouveau complexe (sous-couche + terrain) | 460 000 € |
| Entretien durant deux ans | 6 000 € |
| Aléas | 9 000 € |
| TOTAL TTC | 600 000 € |

Planning d'opération :

Le démarrage des travaux est prévu à compter du 11 juin 2019 pour une durée prévisionnelle de travaux de 7 semaines.

Ces travaux se dérouleront pendant la trêve footballistique et en grande partie sur une période de congés scolaires.

La mise en service du nouveau terrain de football synthétique d'Obernai se déroulera en août 2019.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-6°;

CONSIDERANT que le terrain de football synthétique présente une forte dégradation ;

CONSIDERANT que l'ensemble du complexe de jeu doit être remplacé et que les études techniques conduites confirment la faisabilité de ce remplacement, tout en utilisant des produits exempts de SBR ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 27 Février 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet de rénovation du terrain de football en gazon synthétique d'Obernai, visant au remplacement du tapis de jeu et tous les travaux induits, pour un montant prévisionnel d'opération s'élevant à 600 000 € TTC ;

2° SOLLICITE

le soutien financier de l'Etat, des collectivités territoriales partenaires et de l'ensemble des organismes susceptibles de participer au programme de travaux projeté, et toute subvention pouvant y contribuer, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires en ce sens, en particulier dans le cadre du Contrat Départemental de Développement Territorial et Humain avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

N° 013/02/2019 TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE LA VILLE D'OBERNAI : APPROBATION DE LA CHARTE DE L'INTERMODALITE ET DES SERVICES A L'USAGER EN GRAND EST

EXPOSE

Rappel du contexte

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a fait de la Région le chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transports.

En tant que tel, l'échelon régional est désormais chargé de coordonner son action avec celle des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) et de définir des règles générales relatives à l'intermodalité entre les services publics de transport et de mobilité, qui seront reprises dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

L'engagement des AOM a permis la concrétisation de projets structurants sur les territoires alsacien, champardennais et lorrain. Des systèmes d'information multimodale, tels que Simplicim, Vialsace ou Vitici ont été développés et déployés pour diffuser de l'information aux usagers et les aider à organiser leurs déplacements au quotidien. Des abonnements combinés ou les cartes interopérables Alséo et SimpliCités ont été mis en place pour faciliter l'usage des transports collectifs et simplifier le parcours client. La construction de structures de gouvernance innovantes, à l'image du Groupe Technique Billettique Lorrain (GTBL), a accompagné le déploiement de ces supports billettiques.

Ces projets partagés se doivent d'être structurés autour d'un document commun permettant de décliner les objectifs des partenaires et dépendre d'instances de décisions, de suivi et d'échanges générant une réelle co-construction ainsi qu'un accès à l'information entre les partenaires : La charte de l'intermodalité et des services à l'usager en Grand Est.

Afin de fédérer l'ensemble des 40 Autorités Organisatrices de la Mobilité concernées, dont la Ville d'Obernai, il leur a été proposé de partager et de cosigner un document fondateur donnant un cadre général pour le partenariat autour des questions liées à la mobilité : La charte de l'intermodalité et des services à l'usager en Grand Est.

Il s'agit également de prendre acte de la création de la structure de gouvernance ad hoc, adossée à la charte de l'intermodalité et des services à l'usager en Grand Est : La Conférence Régionale des Mobilités.

Présentation de la charte de l'intermodalité et des services à l'usager en Grand Est

Par cette charte, les AO régionales expriment leur volonté de travailler ensemble en s'engageant à mettre en œuvre des partenariats et des politiques communes dans les domaines suivants :

- la distribution des titres de transports interopérables et l'information aux usagers : deux fonctionnalités-clés qui traduisent le concept de Mobility as a Service (MaaS) ;
- l'offre de transport et le développement de pôles d'échanges multimodaux ;
- la tarification intermodale.

Cette charte de l'intermodalité et des services à l'usager en Grand Est se veut ouverte et non limitative, elle manifeste l'engagement politique des signataires à aborder ensemble toutes les thématiques propres à favoriser l'usage des bonnes pratiques en matière de déplacement en plaçant au cœur des réflexions les notions de mobilités durables telles qu'exprimées par le législateur.

La charte constitue un cadre général de partenariat. Elle renvoie à des conventions techniques multipartenariales pour la mise en œuvre des projets communs spécifiques (système d'information multimodale, billettique, tarification, application mobile de vente de titres de transport). Ces conventions techniques indiqueront les objectifs plus quantitatifs avec les délais de mise en œuvre et les conditions de financement. La charte renvoie également à des conventions opérationnelles bilatérales pour définir la programmation des projets propres à chaque territoire

Par ailleurs, les partenaires qui n'ont pas la compétence d'autorité organisatrice (Etat, ADEME, Conseils Départementaux, Syndicats Mixtes, PETR, etc.) ne seront pas signataires de la charte mais seront néanmoins associés aux instances techniques de discussion.

Les AOM signataires de la charte s'engagent à :

- affirmer et renforcer la cohérence des politiques de transport entre autorités organisatrices, et avec les transporteurs,
- accélérer le développement des services et des innovations en matière de mobilité,
- piloter ensemble la mise en œuvre progressive des objectifs fixés collectivement.

Présentation de la Conférence Régionale des Mobilités

La structuration de la gouvernance nécessite la mise en place d'instances de pilotage, d'échanges et de décisions tant sur le plan politique que sur le plan technique en s'appuyant sur des outils et des documents partagés.

Ainsi, la Conférence Régionale des Mobilités veillera à la mise en œuvre des principes et objectifs définis dans la charte de l'intermodalité et des services à l'usager en Grand Est. Elle sera composée des élus représentant les AO volontaires, signataires de la charte. Elle sera animée par vos le Président du Conseil régional Grand Est ou son représentant et se réunira au moins une fois par an. La première Conférence Régionale des Mobilités s'est tenue le 23 octobre 2018 à Tomblaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU sa délibération N° 074/06/2007 du 10 septembre 2007 prenant acte de la mise en place d'un système d'information multimodale sur l'offre de transport en Alsace ;

VU sa délibération N° 031/02/2009 du 30 mars 2009 statuant sur les engagements et des relations contractuels entre les dix autorisations organisatrices de transport alsaciennes partenaires dans le cadre de l'exploitation du système d'information multimodale en approuvant la conclusion de l'avenant N° 1 à la convention partenariale ;

CONSIDERANT que l'échelon régional est désormais chargé de coordonner son action avec celle des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) et de définir des règles générales relatives à l'intermodalité entre les services publics de transport et de mobilité ;

CONSIDERANT que les projets partagés entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité se doivent d'être structurés autour d'un document commun permettant de décliner les objectifs des partenaires et de préciser les instances de pilotage ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la mise en place d'outils de gouvernance de la mobilité, à savoir :

- la charte de l'intermodalité et des services à l'utilisateur en Grand Est, engageant la Ville d'Obernai, à côté des autres autorités d'organisation de la mobilité, à :
 - affirmer et renforcer la cohérence des politiques de transport entre autorités organisatrices, et avec les transporteurs,
 - accélérer le développement des services et des innovations en matière de mobilité,
 - piloter ensemble la mise en œuvre progressive des objectifs fixés collectivement ;
- la Conférence Régionale des Mobilités, qui veillera à la mise en œuvre des principes et objectifs définis dans cette charte.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la présente charte et l'ensemble des documents se rapportant à la présente démarche ;

3° PREND ACTE

que les conventions techniques multipartenariales feront l'objet de délibérations particulières, la charte constituant exclusivement le cadre général de coopération ;

4° CHARGE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué de représenter la collectivité à la Conférence Régionale des Mobilités et ses services de participer à l'ensemble des instances techniques préparatoires.

N° 014/02/2019 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, TRANSFORMATIONS, SUPPRESSIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,...), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu de créer, transformer, supprimer ou réactualiser les emplois suivants :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,...).*

2. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

- a) Secrétariat des Elus*

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'un emploi rendu nécessaire afin de pérenniser un emploi dans le domaine administratif.

Suite à une procédure de recrutement et dans le respect des dispositions statutaires, un agent occupe actuellement le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe contractuel permanent à temps complet, correspondant au grade de recrutement par voie de concours. Cet agent assure les fonctions d'assistant administratif au sein du Secrétariat des Elus et est placé sous l'autorité hiérarchique directe du Responsable du Secrétariat des Elus. Les missions assurées par cet agent portent sur :

- Le recueil et le traitement des informations nécessaires au fonctionnement administratif du service ou de la collectivité.*
- Le suivi des dossiers administratifs et la gestion des dossiers selon l'organisation et les compétences de l'agent.*

- *La participation à l'organisation pratique du service.*
- *L'apport d'une aide permanente au Maire et élus en termes d'organisation personnelle, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et suivi de dossiers.*
- *Le traitement et la diffusion du courrier entrant.*

L'agent doit témoigner d'une certaine polyvalence sur l'ensemble des domaines traités par le secrétariat des élus. Enfin, l'agent assure la relation avec les citoyens, les fournisseurs ou services utilisateurs. Le descriptif de poste est joint au présent rapport de présentation.

Au regard de la complexité et de la confidentialité des dossiers traités par ce service, de l'importance d'asseoir les compétences sur ce poste par rapport aux missions et au lien étroit avec les élus et les citoyens et dans le cadre d'une saine gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, l'autorité territoriale souhaite pérenniser l'agent sur ce poste.

En conséquence, il convient de créer le grade idoine permettant le recrutement sans concours du fonctionnaire, à savoir :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} avril 2019.*

Pour information, l'agent remplit les conditions de recrutement fixées par l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Suite à la création du poste, une déclaration de création de poste avec publicité sera assurée sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin. Enfin, à l'issue de la publicité et à compter de la date de nomination, l'agent effectuera un stage d'une année. L'agent ne sera titularisé qu'après avoir effectué une formation d'intégration (5 jours) et au regard de l'évaluation de ses compétences durant l'année de stage.

Le grade occupé actuellement par l'agent sera supprimé ultérieurement et postérieurement à sa nomination sur le grade sus créé. Un point sera présenté en ce sens lors d'une prochaine séance du CT commun.

3. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- Départs de certains agents (mutation externe ou interne, démission, refus du renouvellement du contrat par l'agent, décès, départ à la retraite,...) suivis d'un non remplacement ou d'un recrutement à un grade différent de celui de l'agent parti ;*
- Divers avancements de grade ou promotion interne qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade ;*
- Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus.*

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 18 mars 2019.*
- *1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise à compter du 18 mars 2019.*

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial à compter du 18 mars 2019.
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 18 mars 2019.
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 18 mars 2019.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

1 emploi permanent à temps non complet (18 heures hebdomadaires de service) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe, discipline formation musicale, à compter du 18 mars 2019.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- *les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;*
- *les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet*
- *les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;*
- *les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;*
- *les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade ;*

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la présente séance du CT commun sera communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation. Le Comité Technique commun a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 18 février 2019 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** sa délibération du 02 mars 2018 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification et de la pérennisation d'un emploi ;
- d'autre part, pour tenir compte de la création d'un emploi rendu nécessaire afin de pérenniser un emploi dans le domaine administratif (Secrétariat des Elus) ;
- enfin des suppressions d'emplois proposées tenant compte des départs de certains agents, des divers avancements de grade ou promotion interne prononcés et des grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 18 février 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création de l'emploi suivant :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1^{er} avril 2019.

2° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 18 mars 2019.
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise à compter du 18 mars 2019.
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial à compter du 18 mars 2019.
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 18 mars 2019.
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 18 mars 2019.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*18 heures hebdomadaires de service*) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe, discipline formation musicale, à compter du 18 mars 2019.

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

4° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2019.

N° 015/02/2019 PRESENTATION DU PLAN DE FORMATION 2019 – 2021

EXPOSE

L'élaboration d'un plan de formation répond à une obligation faite par la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la FPT.

« Les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2° et 3° de l'article 1^{er} ».

L'article 1^{er} dispose :

« La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend :

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :

a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;

b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique" ;

4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;

5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

6° Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle. »

La collectivité avait déjà affirmé sa volonté de mettre en œuvre dès 2010 un plan de formation dans le cadre de l'élaboration du règlement de formation commun à la Ville d'Obernai et au CCAS d'Obernai.

Le règlement de formation en vigueur, soumis au CT commun, a pour objet de présenter les formations statutaires, les dispositifs encadrant les actions de formation, ainsi que l'organisation pratique liée à la formation.

Quant à lui, le plan de formation prévoit les projets d'action de formation correspondants aux objectifs à moyen terme de l'agent et de la direction dont il relève.

Le plan de formation des collectivités et établissements constitue un élément clé pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle.

Sa mise en place relève de la responsabilité de la collectivité territoriale. Depuis sa conception et jusqu'à son aboutissement, le plan de formation associe et implique tous les acteurs de la collectivité sans aucune exception.

Le plan de formation élaboré à cet égard pour la Ville d'Obernai et son CCAS définit :

- *le bilan des actions de formation sur les années 2016-2018.*
- *les objectifs et priorités du plan en lien avec les objectifs politiques et stratégiques de la collectivité.*
- *la présentation des actions prévues.*
- *un état des moyens méthodologiques, humains et financiers mis en œuvre.*
- *un dispositif d'évaluation des actions (résultats et effets notamment) et du plan de formation lui-même.*

Ce document présente les actions de formation envisagées répondant aux besoins d'évolution et de projets des directions, aux souhaits de développement des agents à la suite du recensement effectué notamment lors de l'entretien annuel professionnel et au degré d'anticipation des évolutions.

Les actions de formation sont réparties par grands thèmes selon les types de formations statutaires ou complémentaires. Elles ont été définies et priorisées à partir des besoins en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien professionnel individuel annuel, de la réalisation de certaines formations obligatoires et des besoins de la collectivité au regard des nécessités de service.

Il est proposé d'établir et d'adopter le plan pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019, qui pourra être révisé en cours de réalisation et réactualisé en tant que besoin.

Les actions de formations présentées dans le plan de formation seront donc réalisées sur cet intervalle au regard notamment des règles de priorités établies dans le règlement de formation.

Au regard des différentes formations recensées dans le présent plan de formation, nous pouvons dégager les grands axes prioritaires suivants :

- *Management ;*
- *Accueil et gestion du public ;*
- *Pédagogie de l'enfant ;*
- *Informatique ;*
- *Hygiène et sécurité (SST, gestes et postures, incendie, signalisation des chantiers mobiles,...).*

La collectivité s'acquitte auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) d'une cotisation obligatoire (0,9% en 2018), prélevée sur les rémunérations de ses agents.

Il est donc fait appel prioritairement à cet organisme pour toutes les actions et préparations qu'il dispense dans le domaine de la formation.

La Ville d'Obernai dispose en outre, chaque année, d'un budget consacré à la formation et aux frais de missions. Il convient donc de se référer au budget de la ville - compte 6184 - gestionnaire « DRH ».

Ce plan est suffisamment souple pour intégrer en cours de période des besoins non identifiés pendant sa construction, mais également reporter sur l'année suivante des actions de formation qui n'ont pas été effectuées dans l'année. Ce sera notamment le cas des demandes formulées auprès du CNFPT et qui n'ont pu être réalisées par l'agent faute de place ou d'annulation du stage.

Il pourra être révisé en cours de réalisation et réactualisé afin :

- *de tenir compte des formations restant à réaliser*
- *de tenir compte au mieux des souhaits en formation des agents évoqués notamment lors de l'entretien annuel professionnel.*
- *de tenir compte des nouveaux besoins de formation de la collectivité apparaissant au sein de chaque direction.*
- *de rendre plus facilement possible l'évolution de ce plan de formation.*

Chaque année, le point sera effectué sur la cohérence des actions de formation inscrites au plan de formation et les formations suivies et souhaitées par les agents de la collectivité. Cette évaluation et les propositions d'évolution du plan de formation seront présentées annuellement pour avis au CT commun.

A l'issue des actions de formation, il sera également demandé aux agents d'effectuer un bilan sur la qualité de leur stage à l'aide d'une fiche d'évaluation interne et, éventuellement, d'en restituer le contenu à leurs collègues de travail dans un but de mutualisation des connaissances acquises.

Au-delà de l'outil pratique qu'il doit être, notre plan de formation se veut donc un acte fort de communication par lequel notre collectivité entend affirmer la nécessité de la formation comme une composante importante au maintien d'un service public de qualité.

Le plan sera transmis au CNFPT d'Alsace-Moselle et au CDG du Bas-Rhin.

Le plan a été soumis à l'avis du Comité Technique commun lors de la séance du 18 février 2019 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal est ainsi informé de la mise en œuvre du plan de formation selon les modalités figurant au document annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en particulier son article 33 ;
- VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, en particulier son article 164 ;

CONSIDERANT l'obligation faite par la loi d'adopter un plan de formation ;

CONSIDERANT la nécessité faite par la loi de présenter le plan de formation pour information à l'assemblée délibérante ;

et

VU l'avis émis par le Comité Technique commun en sa séance du 18 février 2019 ;

1° PREND ACTE

du plan de formation 2019-2021 selon les modalités figurant au document annexé.

N° 016/02/2019 ORGANISATION D'UNE VENTE DE DOCUMENTS PAR LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE – APPROBATION DU PRINCIPE DE DECLASSEMENT DE DOCUMENTS ET FIXATION D'UNE TARIFICATION DE VENTE

EXPOSE

Dans le cadre de l'actualisation et du suivi des collections, la Médiathèque municipale d'Obernai procède régulièrement au tri de ses documents. Cette opération, appelée « désherbage », est indispensable dans le circuit du livre et consiste au retrait des ouvrages devenus obsolètes des étagères des salles de lecture publiques. Cette action vise à mettre en valeur les collections disponibles et à offrir des ressources constamment actualisées. Les documents ainsi écartés du fonds sont ensuite détruits.

En 2017, la Médiathèque avait organisé une braderie qui a remporté un vif succès : au total, 3 959 documents (3 294 livres, 412 revues, 253 CD) ont été vendus pour un montant total de 3 491.70€.

En 2019, la Médiathèque propose d'organiser une nouvelle vente des documents retirés de ses collections dans le cadre d'une braderie. Cet événement a pour but de valoriser l'activité de désherbage. En donnant une seconde vie à des documents voués à la destruction, elle vise en outre à générer des recettes pour la Ville d'Obernai et s'inscrit également dans une logique de développement durable.

Cette vente concernera les documents qui ne sont plus utiles dans les collections de la Médiathèque, à savoir :

- *des documents dont l'état physique ne permet plus de les proposer à l'emprunt dès lors que leur réparation s'avère impossible voire onéreuse ;*
- *des documents au contenu dépassé ou remplacés par des éditions réactualisées ;*
- *des documents ne correspondant plus à la demande du public.*

Tous ces documents n'ont plus de valeur marchande. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion.

Les documents proposés à la vente seront de tous genres : livres de fiction et documentaires, revues, CD et DVD. Il sera proposé des ouvrages pour tous les âges et tous les goûts.

La perception des recettes s'effectuera par l'intermédiaire de la régie de recettes de la Médiathèque.

Les tarifs de vente proposés sont les suivants :

- Livres : 1 €
- Revues : 0, 10 €
- CD : 1 €
- DVD : 1 €
- Encyclopédies et « Beaux livres » (édition de qualité) : 2 €

Les conditions de la vente sont les suivantes :

La vente est réservée aux particuliers, inscrits ou non à la Médiathèque, Obernois ou non. Elle sera réalisée par les agents de la Médiathèque nommés régisseurs.

La revente des documents acquis au cours de cette braderie est interdite.

Seuls les paiements en espèces ou par chèques sont acceptés.

Les documents sont vendus en l'état. Aucun échange ou remboursement ne pourra être exigé à l'issue de la vente.

Le produit de la vente sera encaissé par la régie de recettes de la Médiathèque puis reversé au budget général.

La braderie aura lieu le dimanche 14 avril 2019, de 10h00 à 16h00, dans la Salle Sainte Odile de la Maison de la Musique et des Associations située Cour Athic à Obernai.

A l'issue de la vente, les livres et revues invendus seront proposés à titre gracieux à des associations, aux écoles obernoises et celles des communes du ressort de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, ainsi qu'aux Collèges obernois.

Ils pourront également être réinsérés et mis à disposition du public dans la Boîte à Lire mise en place en 2014 par la Ville d'Obernai et située Place de la Gare. Pour mémoire, le fonctionnement de la Boîte à Lire est assuré par les agents de la Médiathèque qui s'y rendent chaque semaine pour vérifier son contenu et s'assurer de son bon usage et de sa propreté.

Enfin, les documents restants seront donnés à la Société Recyclivre ou détruits.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à approuver le principe du déclassement des documents retirés du fonds de la Médiathèque municipale et l'organisation de la vente de ces documents, ainsi qu'à fixer la tarification des documents mis en vente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 et L 2541-12 ;

CONSIDERANT la proposition de la Médiathèque municipale d'organiser une vente des documents retirés de ses collections dans le cadre d'une braderie ;

CONSIDERANT que cette braderie permet de valoriser l'activité de désherbage, donner une seconde vie à des documents voués à la destruction, générer des recettes pour la Ville d'Obernai et s'inscrit dans une logique de développement durable ;

CONSIDERANT qu'il convient de déclasser les documents retirés des collections avant leur mise en vente ;

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption des tarifs de vente des documents lors de la braderie ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le principe du déclassement des documents désherbés des collections de la Médiathèque municipale d'Obernai ;

2° DECIDE

l'organisation d'une braderie le dimanche 14 avril 2019, de 10h00 à 16h00, dans la Salle Sainte Odile de la Maison de la Musique et des Associations située Cour Athic à Obernai ;

3° FIXE

les tarifs de vente des documents déclassés comme suit :

- Livres : 1 €
- Revues : 0, 10 €
- CD : 1 €
- DVD : 1 €
- Encyclopédies et « Beaux livres » (édition de qualité) : 2 €

4° APPROUVE

l'ensemble des conditions de vente de cette braderie, telles que décrites dans le rapport de présentation ;

5° CHARGE

M. le Maire ou son Adjoint délégué de définir la liste des documents mis en vente et de passer l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre de ladite braderie ;

6° AUTORISE

à l'issue de la vente :

- le don des documents invendus à des associations, aux écoles obernoises et celles des communes du ressort de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, ainsi qu'aux collèges obernois ;
- le don des documents invendus à la société Recyclivre ;
- la réinsertion des documents invendus dans la Boîte à Lire ;
- enfin la destruction des documents restants.

N° 017/02/2019 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'UNION SAINT PAUL D'OBERNAI POUR DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE REHABILITATION DU FOYER SAINT PAUL

EXPOSE

L'Union Saint Paul a engagé il y a plusieurs années une vaste opération de rénovation du Foyer Saint Paul situé Rempart Monseigneur Freppel et dont l'Association est propriétaire.

La Ville d'Obernai a d'ores et déjà soutenu cette démarche par l'octroi, depuis 2012, de diverses subventions pour un montant global de plus de 17 000 € ayant permis notamment la réfection et la mise en accessibilité des sanitaires, l'installation de nouvelles portes d'entrée, divers travaux de mise aux normes électriques ainsi que le remplacement de la chaudière, de radiateurs et de ventilo-convecteurs.

L'Association souhaite poursuivre en 2019 l'opération de réhabilitation du foyer par la réalisation de travaux de peinture intérieure visant la rénovation du caveau, de la salle du rez-de-chaussée et de la cage d'escalier.

Le Président de l'Union Saint Paul a sollicité une nouvelle subvention auprès de la Ville d'Obernai pour la réalisation de ces travaux complémentaires, dont le budget global est estimé à 13 776 € TTC.

En vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé d'accorder à l'Union Saint Paul d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15% du montant de travaux éligibles, soit 2 066,40 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 204 du budget primitif 2019 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 28 voix pour et 2 abstentions (MM. Guy LIENHARD et René BOEHRINGER),

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Président de l'Union Saint Paul d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité pour les travaux de peinture intérieure au

Foyer Saint Paul situé Rempart Monseigneur Freppel (caveau, salle du rez-de-chaussée, cage d'escalier) ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 13 776 € TTC, entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 27 février 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Union Saint Paul d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15 % de l'investissement TTC total, soit 2 066,40 € maximum pour les travaux de peinture intérieure au Foyer Saint-Paul ;

2° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prévus au chapitre 204 du budget 2019 de la Ville.

N° 018/02/2019 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION DE PÊCHE D'OBERNAI POUR LE REMPLACEMENT ET LA MISE EN SECURITE DE LA CHEMINEE DU CHALET/CLUB HOUSE

EXPOSE

L'Association de Pêche d'Obernai gère, à l'ouest de la ville, des étangs de pêche ainsi qu'un chalet/club house accueillant les membres ainsi que divers événements associatifs.

La cheminée qui assure le chauffage de ce chalet présente des défaillances majeures et nécessite son remplacement ainsi que la réfection du système d'extraction associé.

Monsieur le Président a dès lors sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai pour la réalisation de ces travaux, dont le budget global est estimé à 4 643,20 € TTC.

En vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé d'accorder à l'Association de Pêche d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15% du montant de travaux éligibles, soit 696,48 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 204 du budget primitif 2019 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** la demande présentée par l'Association de Pêche d'Obernai sollicitant le concours de la Collectivité pour la réalisation de travaux de remplacement et de mise en sécurité de la cheminée chauffant le chalet/club house ;

CONSIDERANT que cet investissement, estimé à 4 643,20 € TTC rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 27 février 2019 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Association de Pêche d'Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour la réalisation de travaux de remplacement et de mise en sécurité de la cheminée chauffant le chalet/club house, plafonnée à 696,48 € ;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret

n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prévus au chapitre 204 du budget 2019 de la Ville.

N° 019/02/2019 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FEDERATION REGIONALE DES METIERS D'ART D'ALSACE POUR L'ORGANISATION DU SALON « HAUT LA MAIN ! » A OBERNAI EN MAI 2019

EXPOSE

Créée en 1996, la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA) résulte de la volonté des professionnels des métiers d'art d'Alsace de se regrouper afin d'assurer la promotion et le développement des métiers d'art de la région, de sensibiliser le public et en particulier les jeunes à ces activités et aux débouchés professionnels qu'elles offrent, d'accompagner la transmission et la pérennisation des savoir-faire et des ateliers et d'offrir aux publics et clients l'assurance d'un travail de qualité. Elle fédère aujourd'hui plus de 170 professionnels autour de ces objectifs.

Suite au succès d'une première édition à Obernai en 2018, elle souhaite réitérer l'organisation, sous la Halle Gruber d'Obernai, du salon « Haut la Main ! » qui rassemblera une trentaine de professionnels et constituera une véritable vitrine de l'excellence et de la créativité des métiers d'art en permettant d'accroître la visibilité des savoir-faire tout en affirmant l'expression contemporaine du secteur dans des domaines variés : mobilier, décoration, création de bijoux, mode, sculpture, luminaire, arts graphiques ou arts de la table.

La FREMAA a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai pour l'organisation de cet événement dont le budget est estimé à plus de 35 000 €.

Compte tenu de l'intérêt de cette initiative, participant au rayonnement économique et culturel de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à la FREMAA une subvention exceptionnelle à hauteur de 2 000 €.

Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2019 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA) tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation le salon « Haut la Main ! » du 10 au 12 mai 2019 à Obernai ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant à l'animation et au rayonnement économique et culturel de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA) une subvention exceptionnelle de 2 000 € en soutien à l'organisation du salon « Haut la Main ! » du 10 au 12 mai 2019 à Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2019 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 020/02/2019 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'INSTITUT ELIE CARTAN DE LORRAINE POUR L'ORGANISATION D'UN SEMINAIRE DE MATHÉMATIQUES A OBERNAI EN JUIN 2019

EXPOSE

Du 3 au 7 juin 2019, l'Institut Elie Cartan de l'Université de Lorraine organise au VVF d'Obernai, avec le soutien du Centre National de la Recherche Scientifique, le séminaire intitulé « Journées Equations aux Dérivées Partielles », conférence internationale qui se tient annuellement depuis les années 1970, permettant aux scientifiques de présenter leurs résultats devant une large audience nationale et internationale et jouant, de ce fait, un rôle majeur dans la structuration de la communauté mathématique.

Le choix d'Obernai s'est imposé après le succès de l'édition 2018 déjà organisée au VVF et qui a permis à près de 60 participants issus de 8 pays différents dont Alessio Figalli, Médaille Fields 2018, d'apprécier le cadre de travail et l'accueil alsacien.

L'organisation de ce congrès à Obernai permettra aux nombreux participants de découvrir Obernai et sa région, constituant une belle vitrine pour la ville et les terres de Sainte Odile.

Le soutien financier de la Ville d'Obernai a été sollicité pour l'organisation de cette rencontre scientifique, dont le budget global est estimé à 25 000 €.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement pour la notoriété et le rayonnement de la ville, il est proposé d'accorder au comité d'organisation une subvention exceptionnelle à hauteur de 200 €.

Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2019 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Institut Elie Cartan de l'Université de Lorraine tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation du séminaire intitulé « Journées Equations aux Dérivées Partielles » qui se déroulera au VVF d'Obernai du 3 au 7 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement global de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Institut Elie Cartan de l'Université de Lorraine une subvention exceptionnelle de 200 € en soutien à l'organisation du séminaire intitulé « Journées Equations aux Dérivées Partielles » qui se déroulera au VVF d'Obernai du 3 au 7 juin 2019 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2019 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 021/02/2019 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU COLLEGE EUROPE ET AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DES PROJETS D'ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

EXPOSE

Depuis 2010 et suite à une délibération du Conseil Municipal, la Ville d'Obernai soutient les actions pédagogiques et collectives d'intérêt local inscrites aux projets d'établissement des collèges obernois. Une ligne de crédit est portée chaque année au budget de la Collectivité, mobilisable exclusivement sur présentation d'une demande préalable exposant le projet et le coût prévisionnel.

Il s'agit d'une politique volontariste de la Ville d'Obernai dans la mesure où ce dispositif ne rentre pas dans le champ des compétences strictement obligatoires d'une commune.

Cette enveloppe budgétaire, initialement fixée à 1 000 € par établissement et par an, a été ramenée, depuis l'exercice 2016, à un montant maximum de 500 € par collège compte tenu des contraintes budgétaires auxquelles doit faire face la Ville d'Obernai, à l'instar de l'ensemble des collectivités locales.

Le Collège Europe a déposé un dossier de demande de subvention au titre des actions programmées durant l'année scolaire 2018-2019 comprenant notamment un voyage pédagogique à Berlin organisé en juin 2019 dans le cadre d'un échange avec un collège de la ville.

Le Collège Freppel prévoit quant à lui divers séjours pédagogiques dont un voyage en Italie pour des élèves de 4^{ème} et 3^{ème} étudiant le latin.

Pour les deux établissements, d'autres déplacements sont également régulièrement organisés dans le but d'améliorer la cohésion des classes, essentielle au bien-être des élèves au cours de leur scolarité, et de découvrir des sports de plein air auxquels les élèves n'ont pas toujours accès au quotidien, afin de répondre aux obligations pédagogiques de l'éducation sportive.

Ces actions étant éligibles au dispositif précité, il est proposé d'accorder au Collège Europe et au Collège Freppel une subvention pour un montant de 500 € chacun au titre des actions pédagogiques programmées au cours de l'année scolaire 2018-2019.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2019.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires et des projets collectifs des collèges ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal N°018/01/2016 et N°019/01/2016 du 8 février 2016 portant attribution d'une subvention respectivement au Collège Freppel et au Collège Europe dans ce cadre et décidant de porter à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte compte tenu des contraintes financières et budgétaires auxquelles fait face la Ville d'Obernai à l'instar de l'ensemble des collectivités françaises ;
- VU** les demandes déposées par le Collège Europe et le Collège Freppel d'Obernai présentant les actions pédagogiques programmées dans le cadre des projets d'établissement au cours de l'année scolaire 2018-2019 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de maintenir à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte au bénéfice des collèges d'Obernai, visant à soutenir les actions pédagogiques collectives d'intérêt local inscrites notamment aux projets d'établissements ;

2° ACCEPTE

dans ce cadre le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Europe d'Obernai d'un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2018-2019 ;

3° ACCEPTE

dans ce cadre le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Freppel d'Obernai d'un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2018-2019.

4° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget principal 2019 ;

5° SOULIGNE

que les modalités de versement des subventions feront l'objet d'une convention avec les établissements bénéficiaires précisant notamment les modalités de versement des fonds, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à leur signature.

N° 022/02/2019 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DE L'ECHANGE FRANCO-ALLEMAND 2019 AVEC LE COLLEGE DE GENGENBACH

EXPOSE

Dans le cadre des liens d'amitié scellés entre Obernai et Gengenbach, initiés en mars 1958 par la signature de l'acte de jumelage par les Maires des deux villes, le Collège Freppel organise chaque année un échange avec le Gymnasium de Gengenbach.

C'est ainsi qu'au cours d'une semaine au printemps 2019, les élèves allemands seront reçus à Obernai par leurs correspondants obernois, qui se rendront réciproquement à Gengenbach. Sont inscrits au programme la découverte des villes au travers notamment de rallyes ainsi que diverses activités et cours en commun.

Comme les années précédentes, il est proposé d'accorder au Collège Freppel une subvention de 800€ pour cette action qui s'inscrit pleinement dans le partenariat étroit unissant les deux cités.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par le Collège Freppel tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation de l'échange franco-allemand avec le Collège de Gengenbach pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'acte de jumelage signé en 1958 par les deux cités ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Freppel d'Obernai par l'attribution d'une subvention de 800 € en participation aux frais d'organisation de l'échange franco-allemand 2019 avec le Collège de Gengenbach ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget principal 2019 ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

N° 023/02/2019 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL

EXPOSE

L'article L.2311-7 du CGCT énonce la règle selon laquelle l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.

Une exception à ce principe est cependant admise pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions particulières d'octroi, auquel cas il peut être établi un état de répartition annexé au budget indiquant simplement la liste des bénéficiaires avec l'objet et le montant des subventions.

Cet assouplissement, issu de l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification des règles comptables, avait été mis en œuvre par la Ville d'Obernai à partir de l'année 2006 pour ce qui a trait à l'ensemble des aides financières allouées annuellement aux associations locales à caractère sportif, culturel, social ou de loisirs, ainsi qu'à certaines œuvres philanthropiques régionales ou nationales.

Néanmoins et en raison tant de l'absence de récurrence de la liste exhaustive des attributaires qui peut varier d'un exercice à l'autre que, surtout, des exigences tirées du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides allouées par des personnes publiques qui subordonne les concours financiers annuels supérieurs à 23.000 € à une obligation de conventionnement, il est donc apparu nécessaire de revenir à une attribution de ces différentes subventions selon une décision séparée de l'adoption du budget.

*Les propositions formulées à cet égard pour l'année 2019 sont détaillées dans l'état annexé au présent rapport et représentent **un montant global de 140 010 € pour un total de 65 bénéficiaires**. Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2019.*

Il est précisé que cette répartition primitive ne fait évidemment pas obstacle au versement ultérieur d'aides à d'autres bénéficiaires qui feront l'objet, au moment opportun, de décisions individuelles de l'organe délibérant, pour lesquelles des crédits ont d'ores et déjà été provisionnés au budget (ex : établissements scolaires du second degré,...), ni à des subventions exceptionnelles de fonctionnement ou d'investissement susceptibles d'être octroyées selon un examen ponctuel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10, modifiée notamment par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2019 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer les subventions annuelles aux associations locales et aux œuvres à caractère régional ou national pour l'exercice 2019 selon l'état annexé.

2° SOULIGNE

que les aides supérieures à 23.000 € seront obligatoirement soumises à la conclusion d'une convention précisant les modalités d'emploi des fonds, sans préjudice des autres conventionnements susceptibles d'être passés avec des associations percevant des montants inférieurs au seuil réglementaire ;

3° PRECISE

que le versement des fonds est conditionné en toute circonstance par la présentation par les bénéficiaires soit d'un rapport d'activités et du bilan financier de l'année écoulée, soit par la production des pièces justificatives prévues à cet effet, dans le cadre du contrôle de la collectivité exercé en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 024/02/2019 APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2018 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

EXPOSE

L'intégralité du document détaillé constituant les Comptes Administratifs de l'exercice 2018 – budget principal et budgets annexes, est jointe à l'ordre du jour de la présente séance.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2541-13 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu de se retirer avant le vote. Il conviendra donc au préalable de procéder à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du même Code, cette fonction étant traditionnellement dévolue à l'Adjoint au Maire délégué aux Finances et au Budget.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

(Monsieur le Maire n'a pas participé au vote – art. L.2541-13 alinéa 3 du CGCT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2121-14, L.2541-13 et L.2543-8 ;

VU le décret N°2003-187 du 5 mars 2003 modifié relatif à la production des comptes de gestion des comptables des Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

SUR LE RAPPORT de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2019 ;

et

après en avoir délibéré,

1° PROCEDE

à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Monsieur Paul ROTH, Adjoint au Maire ;

2° APPROUVE

les Comptes Administratifs et les Comptes de Gestion de Madame la Trésorière de l'exercice 2018 qui sont arrêtés ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

| | € |
|--|----------------------|
| 1. <u>Section d'investissement</u> : | |
| Recettes totales | 4 774 220,41 |
| Dépenses totales | 3 805 231,41 |
| Solde de l'exercice | 968 989,00 |
| Solde d'investissement N-1 | 1 715 076,82 |
| Résultat global d'investissement | 2 684 065,82 |
| 2. <u>Section de fonctionnement</u> | |
| Recettes totales | 18 655 182,85 |
| Dépenses totales | 17 884 398,13 |
| Résultat de l'exercice | 770 784,72 |
| Résultat N-1 reporté | 9 435 154,64 |
| Résultat global de fonctionnement | 10 205 939,36 |

3. **L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :** **12 890 005,18**

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

€

1. Section d'investissement :
Recettes totales 89 753,63
Dépenses totales 16 849,21
Solde de l'exercice 72 904,42
Solde d'investissement N-1 -13 574,07
Résultat global d'investissement 59 330,35

2. Section d'exploitation
Recettes totales 482 347,24
Dépenses totales 381 525,36
Résultat de l'exercice 100 821,88
Résultat N-1 reporté 412 707,86
Résultat global d'exploitation 513 529,74

3. **L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :** **572 860,09**

BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

€

1. Section d'investissement :
Recettes totales 204 031,47
Dépenses totales 107 712,35
Solde de l'exercice 96 319,12
Solde d'investissement N-1 -203 823,54
Soit un **besoin de financement de -107 504,42**

2. Section de fonctionnement
Recettes totales 293 612,43
Dépenses totales 43 029,78
Résultat de l'exercice 250 582,65
Résultat N-1 reporté 65 774,57
Résultat global de fonctionnement 316 357,22

3. **L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :** **208 852,80**

BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

€

1. Section d'investissement :
Recettes totales 69 901,72
Dépenses totales 186 352,38
Solde de l'exercice -116 450,66
Solde d'investissement N-1 126 579,22
Résultat global d'investissement 10 128,56

| | | |
|----|--|----------------------------|
| 2. | <u>Section d'exploitation</u> | |
| | Recettes totales | 1 071 926,48 |
| | Dépenses totales | 812 914,12 |
| | Résultat de l'exercice | 259 012,36 |
| | Résultat N-1 reporté | 966 521,11 |
| | Résultat global d'exploitation | 1 225 533,47 |
| 3. | <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u> | <u>1 235 662,03</u> |

BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

| | | |
|----|--|----------------------------|
| | | € |
| 1. | <u>Section d'investissement :</u> | |
| | Recettes totales | 1 875 111,26 |
| | Dépenses totales | 1 785 624,62 |
| | Solde de l'exercice | 89 486,64 |
| | Solde d'investissement N-1 | -1 768 283,89 |
| | Soit un besoin de financement de | -1 678 797,25 |
| 2. | <u>Section de fonctionnement</u> | |
| | Recettes totales | 1 983 237,92 |
| | Dépenses totales | 2 020 525,36 |
| | Résultat de l'exercice | -37 287,44 |
| | Résultat N-1 reporté | 4 540 519,18 |
| | Résultat global de fonctionnement | 4 503 231,74 |
| 3. | <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u> | <u>2 824 434,49</u> |

BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

| | | |
|----|---|--------------------------|
| | | € |
| 1. | <u>Section d'investissement :</u> | |
| | Recettes totales | 12 162,65 |
| | Dépenses totales | 12 162,65 |
| | Solde de l'exercice | 0,00 |
| | Solde d'investissement N-1 | -12 162,65 |
| | Soit un besoin de financement de | -12 162,65 |
| 2. | <u>Section de fonctionnement</u> | |
| | Recettes totales | 12 162,65 |
| | Dépenses totales | 12 162,65 |
| | Résultat de l'exercice | 0,00 |
| | Résultat N-1 reporté | 0,00 |
| | Résultat global de fonctionnement | 0,00 |
| 3. | <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u> | <u>-12 162,65</u> |

BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH

| | € |
|---|---------------------------|
| 1. <u>Section d'investissement :</u> | |
| Recettes totales | 352 977,60 |
| Dépenses totales | 389 085,60 |
| Solde de l'exercice | -36 108,00 |
| Solde d'investissement N-1 | -352 977,60 |
| Soit un besoin de financement de | -389 085,60 |
| | |
| 2. <u>Section de fonctionnement</u> | |
| Recettes totales | 389 085,60 |
| Dépenses totales | 461 027,20 |
| Résultat de l'exercice | -71 941,60 |
| Résultat N-1 reporté | 256 719,83 |
| Résultat global de fonctionnement | 184 778,23 |
| | |
| 3. <u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u> | <u>-204 307,37</u> |

BUDGET CONSOLIDE

| | € |
|--|-----------------------------|
| 1. <u>Section d'investissement :</u> | |
| Recettes totales | 7 378 158,74 |
| Dépenses totales | 6 303 018,22 |
| Solde de l'exercice | 1 075 140,52 |
| Solde d'investissement N-1 | -509 165,71 |
| Résultat global d'investissement | 565 974,81 |
| | |
| 2. <u>Section de fonctionnement/exploitation</u> | |
| Recettes totales | 22 887 555,17 |
| Dépenses totales | 21 615 582,60 |
| Résultat de l'exercice | 1 271 972,57 |
| Résultat N-1 reporté | 15 677 397,19 |
| Résultat global de fonctionnement | 16 949 369,76 |
| | |
| 3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u> | <u>17 515 344,57</u> |

3° STATUE

en vertu des dispositions de l'article L.2241-1 du C.G.C.T., sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières conformément au tableau annexé au compte administratif.

N° 025/02/2019 AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2018 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

EXPOSE

Dans le prolongement de l'approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2018, il est proposé de statuer comme suit sur l'affectation des résultats :

1. BUDGET PRINCIPAL

L'excédent global de fonctionnement de 10 205 939,36 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

L'excédent d'investissement de 2 684 065,82 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

Le résultat global d'exploitation de 513 529,74 € est intégralement repris en report à nous de la section d'exploitation – article R 002

L'excédent d'investissement de 59 330,35 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

3. BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

Le résultat global d'exploitation de 316 357,22 € est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068 107 504,42 €

Report à nouveau – article R 002 208 852,80 €

Le déficit d'investissement de 107 504,42 € est repris à l'article D 001

4. BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

L'excédent global d'exploitation de 1 225 533,47 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002

L'excédent d'investissement de 10 128,56 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

5. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

L'excédent global de fonctionnement de 4 503 231,74 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 1 678 797,25 € est repris à l'article D 001

6. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

Le déficit d'investissement de 12 162,65 € est repris à l'article D 001

7. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH

L'excédent global de fonctionnement de 184 778,23 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 389 085,60 € est repris à l'article D 001

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2311-5 ;

VU sa délibération de ce jour portant approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2018 ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 25 février 2019 ;

et

après en avoir délibéré ;

DECIDE

de statuer sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2018 dans les conditions suivantes :

1. BUDGET PRINCIPAL

L'excédent global de fonctionnement de 10 205 939,36 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

L'excédent d'investissement de 2 684 065,82 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

2. BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

L'excédent global d'exploitation de 513 529,74 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002

L'excédent d'investissement de 59 330,35 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

3. BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES

Le résultat global d'exploitation de **316 357,22 €** est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068 107 504,42 €

Report à nouveau – article R 002 208 852,80 €

Le déficit d'investissement de 107 504,42 € est repris à l'article D 001

4. BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

L'excédent global d'exploitation de 1 225 533,47 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002

L'excédent d'investissement de 10 128,56 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

5. BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES

L'excédent global de fonctionnement de 4 503 231,74 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 1 678 797,25 € est repris à l'article D 001

6. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL

Le déficit d'investissement de 12 162,65 € est repris à l'article D 001

7. BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU SCHULBACH

L'excédent global de fonctionnement de 184 778,23 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 389 085,60 € est repris à l'article D 001

N° 026/02/2019 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE MISE EN ACCESSIBILITE ET DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DE L'HÔTEL DE VILLE

EXPOSE

Par délibération n°072/03/2016 du 20 juin 2016, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour le programme de mise en accessibilité et de remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville d'Obernai.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Deux révisions sont intervenues par délibération n°022/01/2017 du 13 février 2017 concomitamment à l'adoption du budget primitif 2017 et n°032/02/2018 du 12 mars 2018 parallèlement au vote du budget primitif 2018.

Compte tenu de la progression de l'opération, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une nouvelle révision de l'AP/CP selon les modalités suivantes :

| Autorisation de programme n°05/2016 | | | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|--|-------------------------------------|
| 2 583 056,99 € TTC | | | | | | |
| 3 167 685,96 € TTC | | | | | | |
| Echéancier des crédits de paiement | | | | | | |
| Montants en € TTC | | | | | | |
| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
| <i>Etudes et travaux</i> | 2 658,42 € | 960 € | 74 299,24 € | 46 034,33 € | 1 657 190 € 393 733,97 € | 801 915 € 2 650 000 € |

Cette révision tient compte des décaissements réels à la fin de l'exercice budgétaire 2018 et de l'évolution de l'enveloppe globale des travaux. On note une augmentation non négligeable de celle-ci, due notamment à diverses adaptations dans la consistance des travaux (aléas sur bâtiment existant) et l'ajout de certaines prestations (réfection de l'éclairage de la salle du Conseil...).

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2019 ont été inscrits au Budget Primitif 2019 de la Ville d'Obernai.

L'opération est en partie éligible à une subvention au titre des Monuments Historiques. Une aide a également été obtenue dans le cadre du dispositif de fonds de soutien à l'investissement public local 2018. Un emprunt à taux zéro a en outre été

mobilisé en 2017 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le solde du financement du projet sera assuré au budget principal par l'autofinancement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
 - VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
 - VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
 - VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** sa délibération n°116/06/2014 du 15 septembre 2014 portant approbation du programme et de l'opération de mise en accessibilité et de réfection des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville ;
 - VU** sa délibération n°052/03/2016 du 20 juin 2016 portant approbation de l'avant-projet définitif et de l'économie générale de ladite opération ;
 - VU** sa délibération n°072/03/2016 du 20 juin 2016 portant mise en œuvre de la procédure d'AP/CP pour l'opération ;
 - VU** ses délibérations n°022/01/2017 du 13 février 2017 et n°032/02/2018 du 12 mars 2018 portant révision de la procédure d'AP/CP pour l'opération ;
- CONSIDERANT** que la progression de l'opération et des paiements entraîne la nécessité de procéder à la révision de l'AP/CP en cours ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2018 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de l'augmentation globale de l'enveloppe financière de l'opération de mise en accessibilité et de réfection des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville ;

2° DECIDE

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement pour l'opération dans les conditions suivantes :

| Autorisation de programme n°05/2016 | | | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|--|-------------------------------------|
| 2 583 056,99 € TTC | | | | | | |
| 3 167 685,96 € TTC | | | | | | |
| Echéancier des crédits de paiement | | | | | | |
| Montants en € TTC | | | | | | |
| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
| Etudes et travaux | 2 658,42 € | 960 € | 74 299,24 € | 46 034,33 € | 1 657 190 € 393 733,97 € | 801 915 € 2 650 000 € |

3° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2019 ont été inscrits au Budget Primitif 2019 de la Ville d'Obernai.

N° 027/02/2019 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE RESTAURATION DE L'EGLISE SAINTS PIERRE-ET-PAUL D'OVERNAI

EXPOSE

Par délibération n°131/06/2017 du 4 décembre 2017, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour le programme de restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul d'Obernai.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Une première révision est intervenue par délibération n°033/02/2018 du 12 mars 2018 concomitamment à l'adoption du budget primitif 2018.

Compte tenu de la progression de l'opération, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une révision de l'AP/CP selon les modalités suivantes :

| Autorisation de programme n°06/2017 | | | | |
|--|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|-------------|
| 2 689 649 € TTC | | | | |
| 3 376 610 € TTC | | | | |
| Echéancier des crédits de paiement | | | | |
| Montants en € TTC | | | | |
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
| Etudes et travaux | 0 € | 1 365 690 € 108 € | 1 323 959 € 1 450 000 € | 1 926 502 € |

Cette révision tient compte des dernières prévisions en termes de coût des travaux et de l'avancement des études, à la fin de l'exercice budgétaire 2018.

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2019 ont été inscrits au Budget Primitif 2019 de la Ville d'Obernai.

Le financement du projet sera assuré au budget principal essentiellement par l'autofinancement. Des demandes de soutien financier seront introduites auprès de l'ensemble des entités susceptibles de subventionner ces travaux, parallèlement à l'opération d'appel aux dons engagée en partenariat avec la Fondation du Patrimoine.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** sa délibération n°103/06/2017 du 4 décembre 2017 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération de restauration de l'église Saints Pierre-et-Paul d'Obernai ;
- VU** sa délibération n°131/06/2017 du 4 décembre 2017 portant mise en œuvre de la procédure d'AP/CP pour l'opération ;
- VU** sa délibération n°033/02/2018 du 12 mars 2018 portant révision de la procédure d'AP/CP pour l'opération ;
- VU** sa délibération de ce jour portant approbation de l'Avant-Projet Définitif de l'opération ;

CONSIDERANT que la progression de l'opération et des paiements entraîne la nécessité de procéder à la révision de l'AP/CP en cours ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement pour l'opération de restauration de l'église Saints Pierre-et-Paul d'Obernai dans les conditions suivantes :

| Autorisation de programme n°06/2017 | | | | |
|--|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|-------------|
| 2 689 649 € TTC | | | | |
| 3 376 610 € TTC | | | | |
| Echéancier des crédits de paiement | | | | |
| Montants en € TTC | | | | |
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
| Etudes et travaux | 0 € | 1 365 690 € 108 € | 1 323 959 € 1 450 000 € | 1 926 502 € |

2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2019 ont été inscrits au Budget Primitif 2019 de la Ville d'Obernai.

N° 028/02/2019 MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE RESTAURATION DU DOMAINE DE LA LEONARDSAU

EXPOSE

Conformément aux principes régissant les Finances Publiques, le budget des collectivités locales comporte obligatoirement un caractère annuel.

Or, cette annualité ne prend pas en compte les programmes d'investissement portant sur la réalisation d'équipements ou sur des opérations d'aménagement dont l'importance exige un phasage sur plusieurs exercices.

*Pour **concilier l'annualité budgétaire et la pluriannualité de certains programmes d'investissement**, le législateur a mis en place le dispositif des autorisations de programme et crédits de paiement, communément appelé **AP/CP**.*

*Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre des investissements sur le plan financier en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la **gestion pluriannuelle des investissements** et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.*

Obéissant initialement à une relative complexité, la procédure AP/CP a été considérablement assouplie et simplifiée par l'Ordonnance du 26 août 2005 et le décret du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés.

Ainsi, ce sont les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui encadrent désormais cette procédure selon les règles suivantes :

- l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et elle peut être révisée tout moment ;
- les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements, les autorisations de programmes étant retracées dans un état annexé au budget.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Par sa délibération n°085/05/2016 du 19 septembre 2016, le Conseil Municipal a notamment approuvé, dans le cadre du projet de mise en valeur du Domaine de la Léonardsau, un programme de restauration du château et de création d'un espace d'expositions d'art en son rez-de-chaussée.

Après deux années d'études et de diagnostics, l'opération entre dans sa phase APS/APD. Afin d'assurer une bonne planification des études et travaux futurs, il est proposé la mise en place d'une procédure d'AP/CP comme suit :

| Autorisation de programme n°08/2019 | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 6 309 490,80 € TTC | | | | |
| Echéancier des crédits de paiement | | | | |
| <i>Montants en € TTC</i> | | | | |
| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| DEPENSES (TTC) | | | | |
| <i>Etudes et travaux</i> | 27 490,80€ | 410 000€ | 4 052 000€ | 1 820 000€ |

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2019 ont été inscrits au Budget Primitif 2019 de la Ville d'Obernai.

Une demande de soutien financier sera introduite au titre des Monuments Historiques. Une aide sera également sollicitée au niveau de l'Etat dans le cadre du dispositif de fonds de soutien à l'investissement public local ainsi qu'au niveau de la Région Grand Est et du Département du Bas-Rhin. Le solde du financement du projet sera assuré au budget principal par l'autofinancement parallèlement à un appel au mécénat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités

territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;

VU le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU sa délibération n°085/05/2016 du 19 septembre 2016 portant notamment approbation, dans le cadre du projet de mise en valeur du Domaine de la Léonardsau, d'un programme de restauration du château et de création d'un espace d'expositions d'art en son rez-de-chaussée ;

CONSIDERANT qu'après deux années d'études et diagnostics, l'opération entre dans sa phase APS/APD, nécessitant, pour une bonne planification des études et travaux futurs, la mise en place d'une procédure d'AP/CP comme suit :

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'institution d'une Autorisation de Programme d'un montant total de 6 309 490,80 € TTC pour l'opération de restauration du Domaine de la Léonardsau dans les conditions suivantes :

| Autorisation de programme n°08/2019 | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 6 309 490,80 € TTC | | | | |
| Echéancier des crédits de paiement | | | | |
| Montants en € TTC | | | | |
| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 |
| DEPENSES (TTC) | | | | |
| Etudes et travaux | 27 490,80 € | 410 000 € | 4 052 000 € | 1 820 000 € |

2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2019 ont été inscrits au Budget Primitif 2019 de la Ville d'Obernai.

N° 029/02/2019 MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE REAMENAGEMENT DU SECTEUR REMPART CASPAR/ROUTE DE BOERSCH

EXPOSE

Conformément aux principes régissant les Finances Publiques, le budget des collectivités locales comporte obligatoirement un caractère annuel.

Or, cette annualité ne prend pas en compte les programmes d'investissement portant sur la réalisation d'équipements ou sur des opérations d'aménagement dont l'importance exige un phasage sur plusieurs exercices.

*Pour **concilier l'annualité budgétaire et la pluriannualité de certains programmes d'investissement**, le législateur a mis en place le dispositif des autorisations de programme et crédits de paiement, communément appelé **AP/CP**.*

*Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre des investissements sur le plan financier en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la **gestion pluriannuelle des investissements** et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.*

Obéissant initialement à une relative complexité, la procédure AP/CP a été considérablement assouplie et simplifiée par l'Ordonnance du 26 août 2005 et le décret du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés.

Ainsi, ce sont les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui encadrent désormais cette procédure selon les règles suivantes :

- *l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et elle peut être révisée tout moment ;*
- *les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.*

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements, les autorisations de programmes étant retracées dans un état annexé au budget.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Parallèlement à la requalification du site Match et de l'ancien hôpital, la Ville va entreprendre au cours des prochaines années une restructuration du secteur Rempart Caspar/route de Boersch. Dans ce cadre, et lors de sa séance du 24 septembre 2018, le Conseil Municipal a d'ores et déjà approuvé la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage entre la Ville et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, laquelle entreprendra des travaux au niveau des réseaux d'eau et d'assainissement.

Après une phase d'études, au cours de l'année 2019, les travaux devraient démarrer au cours du premier trimestre 2020.

Afin d'assurer une bonne planification des travaux, les marchés doivent être lancés fin 2019 pour une exécution à partir de 2020. Ceci nécessite au regard également du caractère pluriannuel, la mise en place d'une procédure d'AP/CP comme suit :

| Autorisation de programme n°07/2019 | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 3 655 000 € TTC | | | | |
| Echéancier des crédits de paiement | | | | |
| <i>Montants en € TTC</i> | | | | |
| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
| DEPENSES (TTC) | | | | |
| <i>Etudes et travaux</i> | 330 000 € | 1 165 000 € | 975 000 € | 1 185 000 € |
| <i>part Ville</i> | 270 000 € | 955 000 € | 800 000 € | 970 000 € |
| <i>part CCPO</i> | 60 000 € | 210 000 € | 175 000 € | 215 000 € |
| RECETTES (TTC) | | | | |
| <i>Remboursement part CCPO</i> | 60 000 € | 210 000 € | 175 000 € | 215 000 € |

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2019 ont été inscrits au Budget Primitif 2019 de la Ville d'Obernai.

Le financement du projet est assuré au budget principal essentiellement par l'autofinancement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** sa délibération n°100/05/2018 du 24 septembre 2018 portant approbation de la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et

la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans le secteur du Rempart Caspar ;

CONSIDERANT qu'après une phase d'études, au cours de l'année 2019, les travaux devraient démarrer au cours du premier trimestre 2020, nécessitant, pour une bonne planification des travaux, un lancement des marchés fin 2019 pour une exécution à partir de 2020 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'institution d'une Autorisation de Programme d'un montant total de 3 655 000 € TTC pour les travaux de réaménagement du secteur Rempart Caspar/route de Boersch dans les conditions suivantes :

| Autorisation de programme n°07/2019 | | | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 3 655 000 € TTC | | | | |
| Echéancier des crédits de paiement | | | | |
| Montants en € TTC | | | | |
| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
| DEPENSES (TTC) | | | | |
| Etudes et travaux | 330 000 € | 1 165 000 € | 975 000 € | 1 185 000 € |
| part Ville | 270 000 € | 955 000 € | 800 000 € | 970 000 € |
| part CCPO | 60 000 € | 210 000 € | 175 000 € | 215 000 € |
| RECETTES (TTC) | | | | |
| Remboursement part CCPO | 60 000 € | 210 000 € | 175 000 € | 215 000 € |

2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2019 ont été inscrits au Budget Primitif 2019 de la Ville d'Obernai.

N° 030/02/2019 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2019

EXPOSE

I. RAPPEL : COMPOSITION DU PANIER FISCAL COMMUNAL ET FISCALITE OBERNOISE

Jusqu'à la fin de l'exercice 2015, la Ville d'Obernai a perçu le panier fiscal issu de la réforme de la fiscalité directe locale, laquelle a produit tous ses effets à compter de l'année 2011 selon le schéma suivant :

- *une Taxe d'Habitation (TH) au « périmètre » élargi,*
- *une Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux contours inchangés,*
- *une Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) légèrement modifiée,*
- *une Contribution Economique Territoriale (CET) constituée de deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),*
- *l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),*
- *la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)*
- *diverses compensations afin d'assurer l'équilibre financier de la réforme et en particulier la dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).*

Dans ce cadre, le Conseil Municipal était amené chaque année à voter les taux de la Taxe d'Habitation, des Taxes Foncières (bâties et non bâties) et de la Cotisation Foncière des Entreprises. La Ville d'Obernai ne disposait d'aucun pouvoir sur la détermination des taux ou des montants des autres composantes de son panier fiscal.

Par délibération n°114/06/2015 du 9 novembre 2015, le Conseil Municipal a pris acte de l'institution, à compter de l'exercice 2016, de la fiscalité professionnelle unique au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO).

Cette mesure implique que depuis l'année 2016, la CCPO est substituée aux communes membres pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, des produits de la fiscalité professionnelle, à savoir la Contribution Economique Territoriale (CFE+ part communale de la CVAE), la Taxe Additionnelle à la TFPNB, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), certaines composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) et la Dotation de Compensation pour suppression de la part salaire (CSP) intégrée dans l'enveloppe DGF.

La perte de produit fiscal est compensée par le versement, par la CCPO aux communes, d'une attribution de compensation calculée sur la base des produits perçus en 2015 auxquels seront déduits, au fur et à mesure, les charges nettes des compétences transférées..

En conséquence, et depuis 2016, le Conseil Municipal d'Obernai ne vote plus le taux de Cotisation Foncière des Entreprises. En effet, le Conseil Communautaire détermine souverainement un taux de CFE unique (CFEU) pour l'ensemble des communes membres.

II - PROPOSITION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2019

Dans le cadre de la détermination des taux d'imposition pour l'exercice 2019, un certain nombre d'éléments d'appréciation peut être versé aux débats.

• Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal

Il est en premier lieu opportun de recadrer le poids de la pression fiscale de la Ville d'Obernai par rapport aux taux moyens nationaux et départementaux :

| <i>En %</i> | Taux Obernai 2018 | Taux moyen Départemental 2017 | Taux moyen National 2017 | C.M.F. (1) |
|---------------|------------------------------|--|---|-----------------------|
| <i>T.H.</i> | 23,06 | 29,01 | 24,47 | 0,942 |
| <i>F.B.</i> | 12,23 | 17,36 | 21,00 | 0,582 |
| <i>F.N.B.</i> | 50,69 | 63,30 | 49,46 | 1,025 |

(1) Le quotient du coefficient de mobilisation fiscale est obtenu par la division du taux communal par le taux moyen national.

Malgré les ajustements opérés entre 2015 et 2017, après dix années de stabilité, nous relevons que la pression fiscale reste modérée à Obernai sur l'ensemble des trois taxes avec un caractère particulièrement attractif pour le F.B. en raison des écarts substantiels avec les moyennes nationales.

• Glissement annuel des prix

Selon la publication par l'INSEE de l'indice des prix à la consommation constaté entre décembre 2017 et décembre 2018, le glissement annuel pour 2018 s'établit à 1,60 %, correspondant au taux d'inflation « légal ».

• Revalorisation forfaitaire des bases d'imposition

Depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition relève d'un calcul à l'aide d'une formule définie à l'article L.1518 bis du Code Général des Impôts.

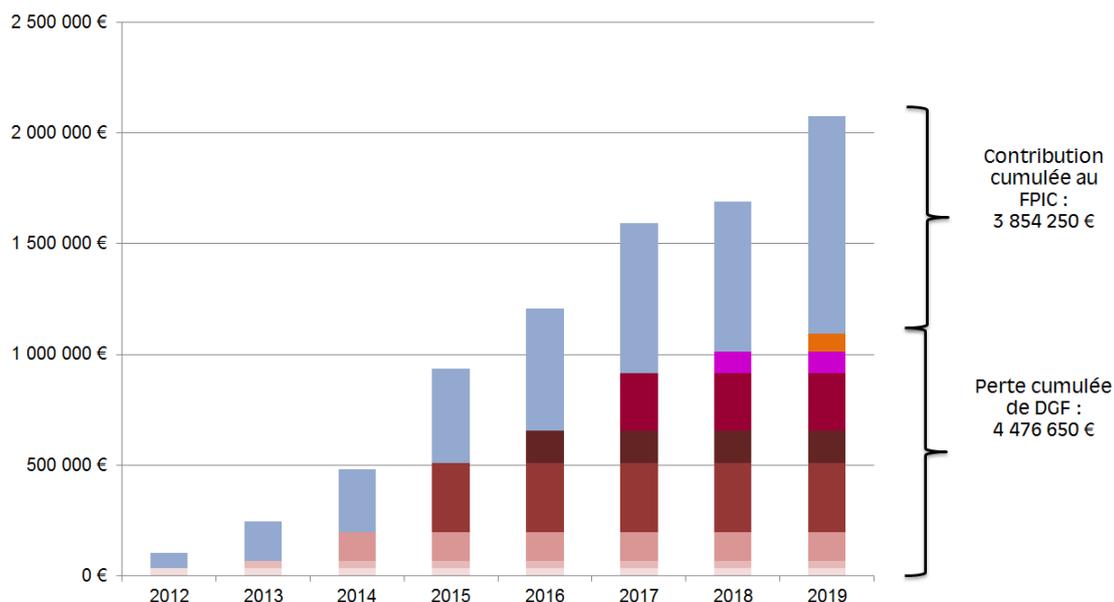
En application de cet élément, les valeurs locatives servant de bases au calcul des impôts locaux devraient évoluer pour 2019 à hauteur de +2,2%.

Les « variations physiques » des bases d'imposition (adjonction et suppression d'éléments taxables) ne seront quant à elles communiquées par les services des Finances Publiques qu'à la fin du 1^{er} trimestre 2019.

• Mesures étatiques impactant les finances locales

- Poursuite de la diminution des dotations de l'Etat aux collectivités initiée depuis 2014.
- Poursuite des prélèvements au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Au total, les **pertes cumulées, issues de mesures étatiques**, pour la Ville d'Obernai évoluent de la façon suivante :



Nonobstant ces pertes conséquentes et en progression constante pour la Ville d'Obernai depuis 2011 et eu égard aux efforts en termes d'économies de fonctionnement réalisés depuis de nombreuses années dans le cadre d'une gestion vertueuse des deniers publics, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir pour l'exercice 2019 les taux d'imposition de fiscalité directe locale au même niveau qu'en 2018 soit :

| | Taux Obernai 2019 |
|---------------|------------------------------|
| <i>T.H.</i> | <i>23,06 %</i> |
| <i>F.B.</i> | <i>12,23 %</i> |
| <i>F.N.B.</i> | <i>50,69 %</i> |

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la Loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** les articles 2, 76 à 78 de la Loi de Finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2331-3-a)-1° ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile N°2015/06/03 du 28 octobre 2015 portant adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N°114/06/2015 du 9 novembre 2015 prenant acte de l'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de

l'exercice 2016 au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

CONSIDERANT que l'état portant communication des bases prévisionnelles d'imposition pour 2018 ainsi que des taux de référence de la collectivité n'a pas été notifié à ce jour par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de maintenir les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2019 sans aucune variation, soit :

| | |
|------------------------------|----------------|
| ▪ TAXE D'HABITATION : | 23,06 % |
| ▪ FONCIER BATI : | 12,23 % |
| ▪ FONCIER NON BATI : | 50,69 % |

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

N° 031/02/2019 INSTITUTION D'UN BUDGET ANNEXE « PARCS DE STATIONNEMENT » ET ASSUJETISSEMENT DE L'ACTIVITE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

EXPOSE

Obernai dispose actuellement de 1 000 places de stationnement gratuit notamment sur des parkings situés à moins de 5 minutes de l'hyper-centre (parking des Remparts, Altau, parking Charles de Gaulle) et de 265 places de stationnement payant sur voirie et assimilé, localisés essentiellement en centre-ville.

Le stationnement est un levier important de la politique de mobilité de la Ville d'Obernai, partie intégrante du cadre de vie des habitants et concourant à l'attractivité de la Ville.

Afin de guider au mieux les utilisateurs des places de stationnement, et éviter que ceux-ci s'orientent en vain à la recherche d'une place, il est envisagé la mise en place progressive d'un système de signalisation dynamique permettant de quantifier et d'afficher, en temps réel aux points de circulation les plus fréquentés, le nombre de place disponibles sur les différents parkings.

Il est proposé de débiter cette démarche au niveau du grand parking des Fines Herbes, très fréquenté en hyper-centre. Pour ce faire, la mise en place de barrières aux

différentes entrées et sorties est nécessaire, afin de permettre le comptage des places disponibles. Le caractère payant serait maintenu.

Ce parking est actuellement assimilé à du stationnement payant sur voirie et a été traité en tant que tel dans le cadre de la réforme de dépenalisation du stationnement. Le fait de le transformer en parc de stationnement payant en enclos requalifie la nature de l'activité en service public industriel et commercial (SPIC) selon l'article L.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En tant que tel, l'activité doit être comptabilisée au sein d'un budget annexe et soumise de plein droit à la TVA en vertu des dispositions du Code Général des Impôts.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal la création, avec effet au 1^{er} janvier 2019, d'un budget annexe « Parcs de stationnement », assujetti à la TVA, visant à retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures comptables (dépenses, recettes, investissement et exploitation) relatives aux équipements de ce type à Obernai et en premier lieu le grand parking des Fines Herbes mis en enclos. S'agissant d'un Service Public Industriel et Commercial, sa présentation obéira à l'Instruction Budgétaire et Comptable M4.

Les tarifs du nouveau parking en enclos seront proposés à l'adoption du prochain Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et L.2541-12-3° ;

CONSIDERANT l'opportunité de la mise en œuvre progressive d'un système de signalisation dynamique permettant de quantifier et d'afficher, en temps réel aux points de circulation les plus fréquentés, le nombre de place disponibles sur les différents parkings afin de guider au mieux les utilisateurs des places de stationnement, et éviter que ceux-ci s'orientent en vain à la recherche d'une place ;

CONSIDERANT la nécessité, pour ce faire, de la mise en place de barrières aux différentes entrées et sorties des aires de stationnement concernées, afin de permettre le comptage des places disponibles ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SE PRONONCE

favorablement quant à la création d'un service public de parcs de stationnement payant en enclos ou en ouvrage ;

2° DECIDE

la constitution, avec effet au 1^{er} janvier 2019, d'un BUDGET ANNEXE intitulé «PARCS DE STATIONNEMENT» visant à retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures budgétaires et comptables (dépenses et recettes, investissement et exploitation) rattachées aux équipements de ce type à Obernai dont la présentation obéira à l'Instruction Budgétaire et Comptable M4 ;

3° PREND ACTE

conformément au Code Général des Impôts de l'assujettissement de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de toutes les opérations entrant dans le champ d'application de ce budget annexe ;

4° DECIDE

subsidièrement de la mise en place de ce dispositif en premier lieu au niveau du grand parking des Fines Herbes, dont le caractère payant sera maintenu ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

N° 032/02/2019 ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2019 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 28 voix pour et 2 contre (MM. Guy LIENHARD et René BOEHRINGER),

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2221-1, L.2311-1, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 et suivants ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** sa délibération n°007/01/2019 du 14 janvier 2019 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2019 ;
- VU** ses délibérations de ce jour portant approbation des comptes administratifs de l'exercice 2018 et affectation des résultats de l'exercice 2018 – budget principal et budgets annexes ;

SUR LE RAPPORT de synthèse figurant en annexe et après examen préalable par la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2018 ;

et

après en avoir délibéré,

1° ADOPTE

les budgets primitifs de l'exercice 2019 qui se présentent comme suit :

| En € | TOTAL | SANS OPERATIONS D'ORDRE |
|--|----------------------|----------------------------|
| BUDGET PRINCIPAL | | |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 30 257 649,36 | 19 238 043,50 |
| chap. 011 Charges à caractère général | 3 115 548,50 | 3 115 548,50 |
| chap. 012 Charges de personnel et assimilées | 7 746 660,00 | 7 746 660,00 |
| chap. 014 Atténuation de produits | 856 000,00 | 856 000,00 |
| chap. 65 Autres charges de gestion courante | 1 603 625,00 | 1 603 625,00 |
| chap. 66 Charges financières | 331 800,00 | 331 800,00 |
| chap. 67 Charges exceptionnelles | 55 750,00 | 55 750,00 |
| chap. 68 Dotations aux provisions | 5 028 660,00 | 5 028 660,00 |
| chap. 022 Dépenses imprévues | 500 000,00 | 500 000,00 |
| chap. 023 Virement à la section d'invest. | 10 269 605,86 | |
| Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 750 000,00 | |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 16 065 590,33 | 15 845 590,33 |
| chap. 20 Immobilisations incorporelles | 106 800,00 | 106 800,00 |
| chap. 204 Subv. d'investissement versées | 25 000,00 | 25 000,00 |
| chap. 21 Immobilisations corporelles | 10 147 380,00 | 10 147 380,00 |
| chap. 23 Immobilisations en cours | 1 340 000,00 | 1 340 000,00 |
| chap. 45 Opération pour compte de tiers | 190 000,00 | 190 000,00 |
| Restes à Réaliser | 1 571 771,94 | 1 571 771,94 |
| chap. 10 Dotations, fonds divers | 250 000,00 | 250 000,00 |
| chap. 16 Emprunts et dettes assimilées | 1 751 000,00 | 1 751 000,00 |
| chap. 020 Dépenses imprévues | 463 638,39 | 463 638,39 |
| chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 5 000,00 | |
| chap. 041 Opérations patrimoniales | 215 000,00 | |
| DEPENSES TOTALES | 46 323 239,69 | 35 083 633,83 |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 30 257 649,36 | 20 046 710,00 |
| chap.013 Atténuations de charges | 31 000,00 | 31 000,00 |
| chap. 70 Produits des services | 1 032 500,00 | 1 032 500,00 |
| chap. 73 Impôts et taxes | 12 455 000,00 | 12 455 000,00 |
| chap. 74 Dotations, participations | 1 231 110,00 | 1 231 110,00 |
| chap. 75 Autres produits de gestion courante | 5 050 800,00 | 5 050 800,00 |
| chap. 76 Produits financiers | 200,00 | 200,00 |
| chap. 77 Produits exceptionnels | 11 100,00 | 11 100,00 |
| chap. 78 Reprises sur provisions | 235 000,00 | 235 000,00 |
| chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 5 000,00 | |
| 002 Résultat antérieur reporté | 10 205 939,36 | |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 16 065 590,33 | 2 146 918,65 |
| chap. 13 Subventions d'investissement reçues | 225 000,00 | 225 000,00 |
| chap. 16 Emprunts et dettes assimilées | 1 000,00 | 1 000,00 |
| chap. 10 Dotations, fonds divers, réserves | 500 000,00 | 500 000,00 |
| chap. 27 Autres immobilisations financières | 266 673,53 | 266 673,53 |

| | | |
|--|----------------------|----------------------|
| chap. 45 Opération pour compte de tiers | 190 000,00 | 190 000,00 |
| Restes à réaliser | 14 245,12 | 14 245,12 |
| chap. 024 Produits des cessions | 950 000,00 | 950 000,00 |
| chap. 021 Virement de la section de fonct. | 10 269 605,86 | |
| chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 750 000,00 | |
| chap. 041 Opérations patrimoniales | 215 000,00 | |
| 001 Solde antérieur reporté | 2 684 065,82 | |
| RECETTES TOTALES | 46 323 239,69 | 22 193 628,65 |
| BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL | | |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 882 149,74 | 406 655,00 |
| chap. 011 Charges à caractère général | 222 500,00 | 222 500,00 |
| chap. 012 Charges de personnel et assimilées | 153 655,00 | 153 655,00 |
| chap. 65 Autres charges de gestion courante | 1 700,00 | 1 700,00 |
| chap. 66 Charges financières | 2 000,00 | 2 000,00 |
| chap. 67 Charges exceptionnelles | 800,00 | 800,00 |
| chap. 022 Dépenses imprévues | 26 000,00 | 26 000,00 |
| chap. 023 Virement à la section d'invest. | 395 494,74 | |
| Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 80 000,00 | |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 534 825,09 | 521 005,09 |
| chap. 21 Immobilisations corporelles | 270 000,00 | 270 000,00 |
| chap. 16 Emprunts et dettes assimilées | 228 673,53 | 228 673,53 |
| Restes à Réaliser | 10 621,00 | 10 621,00 |
| chap. 020 Dépenses imprévues | 11 710,56 | 11 710,56 |
| chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 13 820,00 | |
| DEPENSES TOTALES | 1 416 974,83 | 927 660,09 |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 882 149,74 | 354 800,00 |
| chap.013 Atténuations de charges | 8 000,00 | 8 000,00 |
| chap. 70 Produits des services | 346 000,00 | 346 000,00 |
| chap. 75 Autres produits de gestion courante | 500,00 | 500,00 |
| chap. 77 Produits exceptionnels | 300,00 | 300,00 |
| chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 13 820,00 | |
| 002 Résultat antérieur reporté | 513 529,74 | |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 534 825,09 | 0,00 |
| chap. 021 Virement de la section de fonct. | 395 494,74 | |
| chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 80 000,00 | |
| 001 Solde antérieur reporté | 59 330,35 | |
| RECETTES TOTALES | 1 416 974,83 | 354 800,00 |
| BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES | | |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 5 393 352,80 | 5 096 070,00 |
| chap. 011 Charges à caractère général | 90 820,00 | 90 820,00 |
| chap. 65 Autres charges de gestion courante | 5 000 050,00 | 5 000 050,00 |
| chap. 67 Charges exceptionnelles | 200,00 | 200,00 |
| chap. 022 Dépenses imprévues | 5 000,00 | 5 000,00 |
| chap. 023 Virement à la section d'invest. | 296 982,80 | |
| Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 300,00 | |

| | | |
|--|----------------------|---------------------|
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 5 404 787,22 | 297 282,80 |
| chap. 21 Immobilisations corporelles | 80 000,00 | 80 000,00 |
| Restes à Réaliser | 1 972,00 | 1 972,00 |
| chap. 16 Emprunts et dettes assimilées | 210 000,00 | 210 000,00 |
| chap. 020 Dépenses imprévues | 5 310,80 | 5 310,80 |
| chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 5 000 000,00 | |
| 001 Solde antérieur reporté | 107 504,42 | |
| DEPENSES TOTALES | 10 798 140,02 | 5 393 352,80 |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 5 393 352,80 | 184 500,00 |
| chap. 70 Produits des services | 15 000,00 | 15 000,00 |
| chap. 75 Autres produits de gestion courante | 169 400,00 | 169 400,00 |
| chap. 77 Produits exceptionnels | 100,00 | 100,00 |
| chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 5 000 000,00 | |
| 002 Résultat antérieur reporté | 208 852,80 | |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 5 404 787,22 | 5 107 504,42 |
| chap. 10 Dotations, fonds divers, réserves | 107 504,42 | 107 504,42 |
| chap. 024 Produits des cessions | 5 000 000,00 | 5 000 000,00 |
| chap. 021 Virement de la section de fonct. | 296 982,80 | |
| chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 300,00 | |
| RECETTES TOTALES | 10 798 140,02 | 5 292 004,42 |

| BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN | | |
|--|---------------------|---------------------|
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 2 076 533,47 | 1 598 800,00 |
| chap. 011 Charges à caractère général | 32 500,00 | 32 500,00 |
| chap. 014 Atténuation de produits | 1 000,00 | 1 000,00 |
| chap. 65 Autres charges de gestion courante | 770 000,00 | 770 000,00 |
| chap. 67 Charges exceptionnelles | 300,00 | 300,00 |
| chap. 68 Dotations aux provisions | 740 000,00 | 740 000,00 |
| chap. 022 Dépenses imprévues | 55 000,00 | 55 000,00 |
| chap. 023 Virement à la section d'invest. | 392 733,47 | |
| Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 85 000,00 | |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 487 862,03 | 487 862,03 |
| chap. 21 Immobilisations corporelles | 112 000,00 | 112 000,00 |
| Restes à Réaliser | 367 858,36 | 367 858,36 |
| chap. 020 Dépenses imprévues | 8 003,67 | 8 003,67 |
| DEPENSES TOTALES | 2 564 395,50 | 2 086 662,03 |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 2 076 533,47 | 851 000,00 |
| chap. 73 Impôts et taxes | 850 000,00 | 850 000,00 |
| chap. 75 Autres produits de gestion courante | 500,00 | 500,00 |
| chap. 77 Produits exceptionnels | 500,00 | 500,00 |
| 002 Résultat antérieur reporté | 1 225 533,47 | |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 487 862,03 | 0,00 |
| chap. 021 Virement de la section de fonct. | 392 733,47 | |
| chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 85 000,00 | |
| 001 Solde antérieur reporté | 10 128,56 | |
| RECETTES TOTALES | 2 564 395,50 | 851 000,00 |

| BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT | | |
|--|----------------------|---------------------|
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 100 000,00 | 53 200,00 |
| chap. 011 Charges à caractère général | 50 000,00 | 50 000,00 |
| chap. 65 Autres charges de gestion courante | 100,00 | 100,00 |
| chap. 66 Charges financières | 1 000,00 | 1 000,00 |
| chap. 67 Charges exceptionnelles | 100,00 | 100,00 |
| chap. 022 Dépenses imprévues | 2 000,00 | 2 000,00 |
| chap. 023 Virement à la section d'invest. | 46 800,00 | |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 205 000,00 | 205 000,00 |
| chap. 21 Immobilisations corporelles | 195 000,00 | 195 000,00 |
| chap. 020 Dépenses imprévues | 10 000,00 | 10 000,00 |
| DEPENSES TOTALES | 305 000,00 | 248 200,00 |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 100 000,00 | 100 000,00 |
| chap. 70 Produits des services | 100 000,00 | 100 000,00 |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 205 000,00 | 158 200,00 |
| chap. 16 Emprunts et dettes | 158 200,00 | 158 200,00 |
| chap. 021 Virement de la section de fonct. | 46 800,00 | |
| RECETTES TOTALES | 305 000,00 | 258 200,00 |
| BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES | | |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 9 203 281,74 | 3 524 484,49 |
| chap. 011 Charges à caractère général | 3 524 434,49 | 3 524 434,49 |
| chap. 65 Autres charges de gestion courante | 50,00 | 50,00 |
| chap. 023 Virement à la section d'invest. | 2 678 797,25 | |
| Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 3 000 000,00 | |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 5 678 797,25 | 0,00 |
| chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 4 000 000,00 | |
| 001 Solde antérieur reporté | 1 678 797,25 | |
| DEPENSES TOTALES | 14 882 078,99 | 3 524 484,49 |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 9 203 281,74 | 700 050,00 |
| chap. 70 Produits des services | 700 000,00 | 700 000,00 |
| chap. 75 Autres produits de gestion courante | 50,00 | 50,00 |
| chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 4 000 000,00 | |
| 002 Résultat antérieur reporté | 4 503 231,74 | |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 5 678 797,25 | 0,00 |
| chap. 021 Virement de la section de fonct. | 2 678 797,25 | |
| chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 3 000 000,00 | |
| RECETTES TOTALES | 14 882 078,99 | 700 050,00 |

| | | |
|---|---|-----------------------------------|
| BUDGET ANNEXE KUTTERGAESSEL | | |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT chap. 011 Charges à caractère général chap. 65 Autres charges de gestion courante chap. 023 Virement à la section d'invest. Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 615 010,00 287 837,35 10,00 312 162,65 15 000,00 | 287 847,35 287 837,35 10,00 |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections 001 Solde antérieur reporté | 327 162,65 315 000,00 12 162,65 | 0,00 |
| DEPENSES TOTALES | 942 172,65 | 287 847,35 |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT chap. 70 Produits des services chap. 75 Autres produits de gestion courante chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 615 010,00 300 000,00 10,00 315 000,00 | 300 010,00 300 000,00 10,00 |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) chap. 021 Virement de la section de fonct. chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 327 162,65 312 162,65 15 000,00 | 0,00 |
| RECETTES TOTALES | 942 172,65 | 300 010,00 |
| BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH | | |
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT chap. 011 Charges à caractère général chap. 65 Autres charges de gestion courante chap. 023 Virement à la section d'invest. Chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections | 1 184 798,23 245 702,63 10,00 139 085,60 800 000,00 | 245 712,63 245 702,63 10,00 |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections 001 Solde antérieur reporté | 1 389 085,60 1 000 000,00 389 085,60 | 0,00 |
| DEPENSES TOTALES | 2 573 883,83 | 245 712,63 |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT chap. 75 Autres produits de gestion courante chap. 042 Op. d'ordre transfert entre sections 002 Résultat antérieur reporté | 1 184 798,23 20,00 1 000 000,00 184 778,23 | 20,00 20,00 |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) chap. 16 Emprunts et dettes assimilées chap. 021 Virement de la section de fonct. chap. 040 Op. d'ordre transfert entre sections | 1 389 085,60 450 000,00 139 085,60 800 000,00 | 450 000,00 450 000,00 |
| RECETTES TOTALES | 2 573 883,83 | 450 020,00 |
| | | |
| | | |

| BUDGET CONSOLIDE | | |
|--|----------------------|----------------------|
| - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 49 712 775,34 | 30 450 812,97 |
| - DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 30 093 110,17 | 17 356 740,25 |
| DEPENSES TOTALES | 79 805 885,51 | 47 807 553,22 |
| - RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 49 712 775,34 | 22 537 090,00 |
| - RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE) | 30 093 110,17 | 7 862 623,07 |
| RECETTES TOTALES | 79 805 885,51 | 30 399 713,07 |

2° PRECISE

que les montants des crédits en sections de fonctionnement/exploitation et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L.2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

3° DETERMINE

en application de l'article L.2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communaux sur la base de l'état exhaustif des programmes et opérations d'investissement tel qu'il figure au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

4° ACCEPTE

- le reversement du produit de la vente de l'ensemble immobilier VVF, enregistrée au budget annexe Locations Immobilières, vers le budget principal pour un montant de 5 000 000 € ;
- la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 1 500 000 €, inscrite en dépense réelle au compte 6875 du budget principal, en perspective des charges futures liée aux travaux de restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul ;
- la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 3 500 000 €, inscrite en dépense réelle au compte 6875 du budget principal, en perspective des charges futures liée aux travaux de restauration du Domaine de la Léonardsau. Cette provision pourra être abondée lors des prochains exercices budgétaires ;
- la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision à hauteur de 28 660 € pour créances douteuses (insertions agenda municipal) ;
- la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 740 000 €, inscrite en dépense réelle au compte 6875 du budget annexe Transport Public Urbain, en perspective des charges futures liées aux aménagements de mise en accessibilité du service et d'acquisition d'une nouvelle flotte de véhicules ;

- la reprise partielle au budget principal, pour 235 000 €, de la provision constituée en 2012 à hauteur de 1 050 000 € en prévision de la charge future liée à la requalification du site de la Capucinière à Obernai ;
- le remboursement partiel, pour un montant de 228 673,53 €, du budget annexe Camping Municipal vers le budget principal, des avances consenties en 2000 et 2001 par ce dernier dans le cadre de l'aménagement initial du site.

N° 033/02/2019 DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2019 – HABILITATION DU MAIRE A PRESENTER DIVERS PROJETS

EXPOSE

L'article 157 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a pérennisé le dispositif de dotation de soutien à l'investissement public local à destination des communes et EPCI créé par la loi de finances pour 2016 et reconduit en 2017. Ce fonds, régi par l'article L.2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, est destiné à soutenir les projets suivants :

- *rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,*
- *mise aux normes et sécurisation des équipements publics,*
- *développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,*
- *développement du numérique et de la téléphonie mobile,*
- *création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires,*
- *réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.*

Toute demande de soutien au titre de cette dotation doit faire l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée délibérante.

Dans ce cadre, il est proposé de présenter les projets d'investissements suivants, inscrits au budget 2019 de la Ville.

1 – Reconstruction et mise en accessibilité de la passerelle piétonne reliant le Groupe Scolaire Freppel au Parking des Remparts

Projet approuvé par délibération n°120/06/2018 du 10 décembre 2018

| DEPENSES | € HT |
|---|------------------|
| HONORAIRES | 37 660 |
| <i>Maîtrise d'œuvre</i> | <i>26 460</i> |
| <i>Etudes et missions diverses (SPS, CT, diagnostics...)</i> | <i>11 200</i> |
| TRAVAUX | 350 000 |
| <i>Coût prévisionnel des travaux</i> | <i>310 000</i> |
| <i>Aléas</i> | <i>40 000</i> |
| <i>FRAIS DIVERS (géomètre, sondages sol et structure,...)</i> | <i>8 140</i> |
| TOTAL | 395 800 € |
| RECETTES | |
| <i>Fonds de Soutien à l'Investissement Local</i> | <i>39 580</i> |
| <i>Autofinancement</i> | <i>356 220</i> |
| TOTAL | 395 800 |

2- Reconstruction et mise aux normes de la passerelle piétonne et cyclable rue du Stade

Projet approuvé par délibération n°121/06/2018 du 10 décembre 2018

| DEPENSES | € HT |
|---|----------------|
| <i>HONORAIRES</i> | 20 000 |
| <i>Maîtrise d'œuvre</i> | 15 000 |
| <i>Etudes et missions diverses (SPS, CT, ...)</i> | 5 000 |
| TRAVAUX | 204 000 |
| <i>Coût prévisionnel des travaux</i> | 195 000 |
| <i>Aléas</i> | 9 000 |
| <i>FRAIS DIVERS (diagnostics, sondages,...)</i> | 5 167 |
| TOTAL | 229 167 |
| RECETTES | |
| <i>Fonds de Soutien à l'Investissement Local</i> | 22 900 |
| <i>Autofinancement</i> | 206 267 |
| TOTAL | 229 167 |

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1111-10 et L.2334-42 ;
- VU** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 157 ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** sa délibération de ce jour portant approbation du budget primitif 2019 de la Ville d'Obernai et, concomitamment, approbation des opérations d'investissements ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2019 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la présentation des projets suivants au titre du millésime 2019 du fonds de soutien à l'investissement local :

- reconstruction et mise en accessibilité de la passerelle piétonne reliant le Groupe Scolaire Freppel au Parking des Remparts,
- reconstruction et mise aux normes de la passerelle piétonne et cyclable rue du Stade,

selon les éléments ci-dessus énoncés ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

N° 034/02/2019 REVISION DES PRINCIPES D'AMORTISSEMENT DES ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

EXPOSE

L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif immobilisé résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. En raison des difficultés de mesure exacte de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables par des dotations annuelles.

En vertu de l'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus.

L'article R.2321-1 du CGCT définit les immobilisations qui doivent obligatoirement faire l'objet d'un amortissement à savoir les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les biens immeubles productifs de revenus et les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation. Le Conseil Municipal a la faculté d'étendre le champ d'application de l'amortissement au-delà de ce qui est strictement obligatoire.

Les dotations aux amortissements sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien. Les dotations aux amortissements sont calculées à compter de l'exercice qui suit celui au cours duquel l'immobilisation a été acquise. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement prorata temporis, dégressif ou variable, ou réel.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'Assemblée Délibérante en fonction de la durée de vie du bien.

En application de l'article R.2321-1 du CGCT, le Conseil Municipal peut également fixer un seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou de consommation très rapide, s'amortissent en un an.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire (nécessitant l'ouverture de crédits au budget mais ne donnant pas lieu à décaissement) se traduisant à la fois par une dépense de fonctionnement, imputée au compte 6811 et une recette d'investissement imputée à la subdivision intéressée du compte 28. Il s'assimile à un prélèvement minimum sur la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

Ainsi, au-delà du respect du principe de sincérité du bilan et de compte de résultat exigeant la constatation comptable de la diminution de la valeur des éléments d'actif se dépréciant, l'amortissement budgétaire prépare le renouvellement des biens acquis.

Les principes d'amortissement des acquisitions applicables aux budgets d'Obernai ont été révisés par délibération n°131/06/2014 du 15 septembre 2014. Compte tenu des évolutions, et en particulier des dispositions du décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, il est proposé au Conseil Municipal de réaffirmer les principes applicables aux budgets municipaux et d'en réviser certains éléments.

S'il la méthode de calcul linéaire, sans prorata temporis, sur la base du coût historique, est conservée, il conviendrait de revoir la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou des installations, actuellement fixée à 15 ans, à une durée de 30 ans qui correspond davantage à la durée d'amortissement des biens subventionnés.

Le tableau ci-joint récapitule les durées d'amortissement serait ainsi le suivant :

| Bien ou catégorie de biens | Durée d'amortissement |
|--|------------------------------|
| <i>Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme</i> | <i>10 ans</i> |
| <i>Etudes (non suivies de réalisation)</i> | <i>5 ans</i> |
| <i>Frais d'insertion (non suivis de réalisation)</i> | <i>5 ans</i> |
| <i>Logiciels bureautiques et professionnels</i> | <i>2 ans</i> |
| <i>Subvention d'équipement versée (finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études)</i> | <i>5 ans</i> |
| <i>Subvention d'équipement versée (finançant des biens immobiliers ou des installations)</i> | <i>30 ans</i> |
| | |
| <i>Instruments de musique et accessoires</i> | <i>8 ans</i> |
| <i>Matériel de transport léger (voitures et autres matériels roulants)</i> | <i>6 ans</i> |
| <i>Camions et véhicules industriels</i> | <i>8 ans</i> |
| <i>Mobilier</i> | <i>10 ans</i> |
| <i>Matériel informatique</i> | <i>4 ans</i> |
| <i>Matériel de bureau électrique, électronique, téléphonique</i> | <i>5 ans</i> |
| <i>Matériel et outillage technique (petit outillage)</i> | <i>2 ans</i> |
| <i>Matériel et outillage technique (autres)</i> | <i>6 ans</i> |
| <i>Matériel de sécurité incendie</i> | <i>5 ans</i> |
| <i>Equipements scolaires, périscolaires, sportifs, de loisirs, culturels et touristiques</i> | <i>10 ans</i> |
| <i>Equipements de cuisine</i> | <i>10 ans</i> |
| <i>Equipements de voirie et mobilier urbain</i> | <i>5 ans</i> |
| <i>Equipements d'éclairage public</i> | <i>10 ans</i> |
| <i>Plantations</i> | <i>15 ans</i> |
| <i>Bâtiments légers, abris</i> | <i>10 ans</i> |
| <i>Agencement et aménagement de terrains</i> | <i>20 ans</i> |
| <i>Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques, téléphoniques, installations et appareils de chauffage</i> | <i>15 ans</i> |
| <i>Immeubles de rapport et amortissables</i> | <i>40 ans</i> |
| <i>Autres immobilisations corporelles</i> | <i>5 ans</i> |

Le seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de moindre valeur ou de consommation rapide permettent un amortissement sur un an resterait fixé à 500 €.

Dans la mesure où il n'est pas possible de modifier les plans d'amortissement en cours, il est proposé d'appliquer ces nouvelles modalités pour les biens concernés acquis à compter du 1^{er} janvier 2019.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;
- VU** le décret N° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret N°2005-1661 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret N°2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2321-2 et R.2321-1 ;
- VU** sa délibération N°131/06/2014 du 15 septembre 2014 portant révision des principes d'amortissement des acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser les principes d'amortissement applicables aux budgets de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de fixer les durées d'amortissement par catégories d'immobilisations pour le budget principal et les budgets annexes, à compter du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

| Bien ou catégorie de biens | Durée d'amortissement |
|---|-----------------------|
| Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme | 10 ans |
| Etudes (non suivies de réalisation) | 5 ans |
| Frais d'insertion (non suivis de réalisation) | 5 ans |
| Logiciels bureautiques et professionnels | 2 ans |
| Subvention d'équipement versée (finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études) | 5 ans |

| | |
|---|--------|
| Subvention d'équipement versée (finançant des biens immobiliers ou des installations) | 30 ans |
| Instruments de musique et accessoires | 8 ans |
| Matériel de transport léger (voitures et autres matériels roulants) | 6 ans |
| Camions et véhicules industriels | 8 ans |
| Mobilier | 10 ans |
| Matériel informatique | 4 ans |
| Matériel de bureau électrique, électronique, téléphonique | 5 ans |
| Matériel et outillage technique (petit outillage) | 2 ans |
| Matériel et outillage technique (autres) | 6 ans |
| Matériel de sécurité incendie | 5 ans |
| Equipements scolaires, périscolaires, sportifs, de loisirs, culturels et touristiques | 10 ans |
| Equipements de cuisine | 10 ans |
| Equipements de voirie et mobilier urbain | 5 ans |
| Equipements d'éclairage public | 10 ans |
| Plantations | 15 ans |
| Bâtiments légers, abris | 10 ans |
| Agencement et aménagement de terrains | 20 ans |
| Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques, téléphoniques, installations et appareils de chauffage | 15 ans |
| Immeubles de rapport et amortissables | 40 ans |
| Autres immobilisations corporelles | 5 ans |

Les durées d'amortissement fixées dans le cadre de délibérations ultérieures ne seront plus applicables aux immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2019. Elles restent néanmoins en vigueur pour les plans d'amortissement en cours.

2° CONFIRME

les caractéristiques de l'amortissement suivantes :

- amortissement linéaire,
- sans prorata temporis,
- calculées à compter de l'exercice qui suit celui au cours duquel l'immobilisation a été acquise,
- liquidé sur la base du coût historique ;

3° FIXE

le seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de moindre valeur ou de consommation rapide permettent un amortissement sur un an à 500 €.

4° CHARGE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué d'appliquer la présente délibération et de transmettre cette décision au comptable assignataire de la collectivité.

N° 035/02/2019 RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2018 DES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES EN MATIERE DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

EXPOSE

Par délibération n°094/05/2017 du 18 septembre 2017, le Conseil Municipal a adopté l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2018, de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie imposée par l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM).

Dans ce cadre, en cas de désaccord sur l'établissement d'un Forfait Post-Stationnement (FPS), l'automobiliste doit formuler, dans un délai d'un mois à compter de la notification, et préalablement à toute procédure devant la Commission nationale du Contentieux du Stationnement Payant, un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la Ville, qui dispose d'un mois pour examiner la demande à l'aune de critères de forme et de fonds, conduisant à l'émission d'un avis de paiement rectificatif ou à un rejet du RAPO.

L'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un rapport annuel d'exploitation des RAPO doit être soumis annuellement à l'Assemblée Délibérante.

En conséquence, le rapport retraçant le dépôt et l'examen des RAPO au cours de l'année 2018 figure en annexe du présent rapport. Il respecte le formalisme établi à l'annexe II du CGCT.

Le Conseil Municipal prendra donc acte de cette communication par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et notamment son article 63 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-646 du 10 juin 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant ;

VU les Arrêtés Ministériels du 6 novembre 2015 modifié, du 1^{er} septembre 2016 et du 15 décembre 2016 relatifs aux avis de paiement, aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé et aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-87 et suivants et R.2333-120-1 et suivants ;

VU sa délibération N°094/05/2017 du 18 septembre 2017 portant mise en œuvre de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie à Obernai au 1er janvier 2018 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du rapport annuel pour l'exercice 2018 en matière de traitement et d'exploitation des Recours Administratifs Préalables Obligatoires déposés auprès de la Ville d'Obernai en matière de stationnement payant sur voirie.

N° 036/02/2019 PATRIMOINE INDIVIS DES COMMUNES D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER : CESSION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER CONSTITUANT LE CHALET FORESTIER DIT DE LA MAGELHOF

EXPOSE

Le patrimoine indivis des communes d'Obernai-Bernardswiller comprend un ensemble immobilier situé sur le ban d'Ottrott au niveau de la limite Nord de la parcelle cadastrée n°136, section A, lieu-dit « Grossmagelrain » et comprenant, sur une superficie d'environ 33 ares :

- *un grand chalet en bois (environ 106 m² au sol) constitué d'un rez-de-chaussée et de combles partiellement aménagés,*
- *une petite remise et des abris techniques,*
- *un petit chalet en bois édifié en contrebas, ayant servi de poulailler.*

Le site, dit chalet forestier de la Magelhof, se trouve en milieu boisé, relativement isolé et éloigné des agglomérations, en bordure de la Route Départementale 66, et est classé en zone Na du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ottrott. La Maison Forestière de la Magel, logement de fonction l'agent de l'Office National des Forêts responsable du triage du même nom pour le compte du Syndicat Forestier, se situe de l'autre côté de la route.

L'ensemble faisait l'objet d'une convention de mise à disposition précaire au profit d'un couple de personnes âgées qui y avait établi son lieu d'agrément essentiellement

les journées de week-end. Ceux-ci n'ayant pas souhaité, pour des raisons liés à l'âge, renouveler la convention, le site se trouve actuellement libre de toute occupation.

Le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller n'ayant plus aucune utilité, pour son fonctionnement quotidien, à la conservation, dans son patrimoine, de cet ensemble immobilier, il est proposé d'engager une procédure de cession.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Service des Domaines a été saisi pour procéder à l'évaluation du site. La valeur vénale de l'ensemble immobilier a ainsi été estimée à 40 000 € HT.

Cette valeur doit cependant être nuancée par le fait que l'évaluateur n'a pas pu visiter l'intérieur des locaux, lesquels se trouvent dans un état relativement précaire et dégradé. En considération des travaux importants à engager pour que l'ensemble et en particulier le grand chalet puissent être occupés dans de bonnes conditions, un prix de vente à 35 000 € HT net vendeur semble plus en adéquation avec l'état du bien.

Monsieur [REDACTED], locataire des deux lots de chasse à proximité de la Magelhof, s'est déclaré intéressé par l'achat de l'ensemble aux fins d'y établir, après réhabilitation, un relais de chasse.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de valider la cession de l'ensemble immobilier dit Chalet de la Magelhof situé sur le ban d'Ottrott au niveau de la limite Nord de la parcelle cadastrée n°136, section A, lieu-dit « Grossmagelrain » sur une superficie d'environ 33 ares à détacher de ladite parcelle suivant procès-verbal d'arpentage à intervenir, au profit de M [REDACTED] ou de toute autre personne morale intervenant par substitution, afin de lui permettre, après travaux de rénovation, l'établissement d'un relais de chasse, pour un prix de cession de 35 000 € net vendeur. Il est précisé que les constructions ne sont pas enregistrées en tant que telles au cadastre.

Si les frais d'arpentage restent à la charge du Syndicat Forestier, l'ensemble des frais de notaire devront être acquittés par l'acquéreur.

Il convient à ce titre de préciser que, de jurisprudence constante, cette cession d'un bien relevant du domaine privé des communes d'Obernai et de Bernardswiller peut avoir lieu sans publicité ni mise en concurrence préalable.

La Commission Syndicale a délibéré favorablement quant à cette cession lors de sa réunion du 18 février 2019. Une délibération concordante des Conseils Municipaux des communes propriétaires est désormais nécessaire afin de poursuivre la procédure, conformément à l'article L.2541-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit de la vente sera encaissé sur le budget principal de la Ville, dans la mesure où l'ensemble émerge dans l'inventaire municipal, puis reversé intégralement au budget du Syndicat Forestier.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4°, L.2542-26, et L.5816-1 et suivants régissant les modalités d'administration du patrimoine détenu en indivision par plusieurs communes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et R.2241-1 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

CONSIDERANT que le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller n'a plus aucune utilité, pour son fonctionnement quotidien, à la conservation, dans son patrimoine, de l'ensemble immobilier dit Chalet forestier de la Magelhof, situé sur le ban d'Ottrott au niveau de la limite Nord de la parcelle cadastrée n°136, section A, lieu-dit « Grossmagelrain » et comprenant, sur une superficie d'environ 33 ares un grand chalet en bois (environ 106 m² au sol) constitué d'un rez-de-chaussée et de combles partiellement aménagés, une petite remise et des abris techniques ainsi qu'un petit chalet en bois édifié en contrebas, ayant servi de poulailler (certaines constructions n'étant cependant pas enregistrées en tant que telles au cadastre) ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller est chargée de l'administration courante du patrimoine indivis des deux communes consécutivement à l'acte de partage du 17 novembre 1860, qui s'étend sur une superficie totale de 2.136 hectares et portant pour l'essentiel sur l'exploitation des ressources forestières et des produits dérivés ;

CONSIDERANT que les actes de disposition, qui entraînent une modification de la composition du patrimoine, restent de la compétence exclusive des conseils municipaux intéressés ;

- VU** l'avis du Service des Domaines n°2018/0724 du 5 septembre 2018 ;

CONSIDERANT cependant que la valeur ainsi définie doit être nuancée par le fait que l'évaluateur n'a pas pu visiter l'intérieur des locaux, lesquels se trouvent dans un état relativement précaire et dégradé, nécessitant d'importants travaux pour que l'ensemble et en particulier le grand chalet puissent être occupés dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT la volonté explicite de M. [REDACTED] locataire des deux lots de chasse à proximité de la Magelhof, de se porter acquéreur de l'ensemble aux fins d'y établir, après réhabilitation, un relais de chasse ;

CONSIDERANT que, de jurisprudence constante, cette cession d'un bien relevant du domaine privé des communes d'Obernai et de Bernardswiller peut avoir lieu sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

VU la délibération de la Commission Syndicale du 18 février 2019 portant décision de cession de l'ensemble immobilier dit Chalet de la Magelhof ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° CONFIRME

l'absence d'utilité, pour le fonctionnement quotidien du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller, à la conservation, dans son patrimoine, de l'ensemble immobilier dit Chalet forestier de la Magelhof, situé sur le ban d'Ottrott au niveau de la limite Nord de la parcelle cadastrée n°136, section A, lieu-dit « Grossmagelrain » ;

2° ACCEPTE

de se prononcer sur la cession, en l'état, dudit ensemble immobilier, propriété indivise des communes d'Obernai et de Bernardswiller, au profit de M. [REDACTED] ou de toute autre personne morale intervenant par substitution, afin de lui permettre, après travaux de rénovation, l'établissement d'un relais de chasse ;

3° DECIDE

de fixer le prix de vente à 35 000 € net vendeur, à payer dès la signature de l'acte notarié de vente, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;

4° PRECISE

que la cession devra être précédée du détachement de la parcelle sur laquelle se situe l'ensemble immobilier (environ 33 ares) de la parcelle cadastrée sur la ban d'Ottrott en section A n°136, suivant procès-verbal d'arpentage à intervenir aux frais du Syndicat Forestier ;

5° DIT

que l'ensemble du dispositif de cette cession devra faire l'objet d'une approbation concordante par les Conseils Municipaux des communes d'Obernai et de Bernardswiller, propriétaires indivis ;

6° AUTORISE ET CHARGE

après avoir obtenu l'approbation des Conseils Municipaux des communes d'Obernai et de Bernardswiller, propriétaires indivis, Monsieur le Président du Syndicat Forestier à engager toute démarche en vue de la concrétisation du présent dispositif ;

7° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ;

8° PREND ACTE

du fait que, dans la mesure où l'ensemble émerge dans l'inventaire municipal de la Ville d'Obernai, le produit de la vente sera encaissé sur le budget principal de la Ville d'Obernai, puis reversé intégralement au budget du Syndicat Forestier.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Préambule | 4 |
| Objet et périmètre de la charte | 6 |
| Objectif n°1 Affirmer et renforcer la cohérence des politiques de transport entre autorités organisatrices et avec les transporteurs | 7 |
| Objectif n°2 Accélérer le développement des services, et des innovations en matière de mobilité | 8 |
| Objectif n°3 Piloter ensemble la mise en œuvre progressive des objectifs fixés collectivement | 11 |
| Annexes | 13 |

Préambule

Dans le Grand Est, l'engagement des Autorités Organisatrices (AO) pour développer les mobilités a permis la concrétisation progressive de projets structurants sur les territoires alsacien, champardennais et lorrain.

Des **systèmes d'information multimodale**, tels que **Simplicim**, **Vialsace** ou **Vitici** ont été développés et déployés pour diffuser de l'information aux usagers et les aider à organiser leurs déplacements au quotidien.

Des **conventions d'intégration tarifaire** sur les agglomérations et métropoles de Nancy, Metz, Charleville-Mézières et Strasbourg, des **abonnements combinés** ou les **cartes interopérables Alséo** et **SimpliCités** ont été mis en place pour faciliter l'usage des transports collectifs et simplifier le parcours client.

La construction de **structures de gouvernance innovantes**, à l'image du Groupe Technique Billettique Lorrain (GTBL), a accompagné le déploiement de ces supports billettiques.

Exemplaires tant sur le plan technique que sur la gouvernance, ces politiques volontaristes restent à poursuivre et à développer. Certaines populations et certains territoires n'ont pas encore accès à une diversité de services élémentaires de la mobilité et restent captifs de la voiture individuelle.

La mobilité connaît en ce moment des révolutions technologiques rapides qui offrent de nouvelles perspectives tant pour désenclaver les populations et les territoires les plus isolés que pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Elles permettent également **l'émergence d'une offre de mobilités nouvelles** qui renforcera **l'aménagement équilibré du territoire** et le **lien entre les villes moyennes et les métropoles**.

Dans ce contexte, la création de la Région Grand Est représente un formidable levier pour étendre, amplifier et accélérer les initiatives déjà engagées ; réaliser des économies d'échelle ; répondre collectivement aux défis de la mobilité et proposer des solutions adaptées pour chacun.

L'excellence de notre région en matière d'innovations n'est plus à démontrer comme le rappellent, par exemple, les lancements du compte mobilité à Mulhouse, du projet ticketing Sarre – Moselle ou de la démarche, copilotée par le Grand Nancy et la Région, de Référentiel Fonctionnel Commun (ReFoCo) pour le déploiement d'applications interopérables de vente de titres de transport.

Notre territoire régional se démarque en outre par une **position privilégiée au cœur de l'Europe**. Partager des frontières communes avec quatre pays européens renforce les enjeux et les défis de la multimodalité pour **construire la mobilité de demain au-delà des frontières nationales**.

Cette charte permet aux AO de fédérer leurs actions autour d'un cadre de travail commun pour apporter des solutions pragmatiques aux questions de mobilité et susciter les changements de comportement.

Ainsi, la coconstruction du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), dont l'adoption est prévue en 2019, a permis d'identifier les grands objectifs de la politique régionale en matière de transports et de mobilité.

La prise en compte de manière réglementaire des sujets des mobilités du quotidien dans le cadre du SRADDET a également vocation à intensifier et accompagner les changements de société. Le schéma vise notamment à :

- **Vivre nos territoires autrement :** développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien ;
- **Gommer les frontières** et ouvrir le Grand Est à 360° ;
- Valoriser le flux et **devenir une référence en matière de logistique multimodale** ;
- **Moderniser** les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires ;
- **Organiser les gouvernances** et associer les acteurs du territoire.



Objet et périmètre de la charte

Pour mener à bien ces différentes dynamiques, l'ensemble des partenaires institutionnels ont mis en exergue la nécessité d'une gouvernance appropriée sur les mobilités. La charte de l'intermodalité et des services à l'utilisateur a vocation à servir de cadre de référence pour la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques.

Par la présente charte, les AO régionales expriment leur volonté de travailler ensemble en s'engageant à mettre en œuvre des partenariats et des politiques communes dans les domaines suivants :

- **La distribution des titres de transports interopérables et l'information aux usagers** : deux fonctionnalités-clés qui traduisent le concept de Mobility as a Service (MaaS) ;
- **L'offre de transport et le développement de pôles d'échanges multimodaux** ;
- **La tarification intermodale.**

La présente charte se veut ouverte et non limitative, elle manifeste l'engagement politique des signataires à aborder ensemble toutes les thématiques propres à favoriser l'usage des bonnes pratiques en matière de déplacements, en plaçant au cœur des réflexions les notions de mobilités durables telles qu'exprimées par le législateur. La charte constitue un cadre général de partenariat. Elle renvoie à des conventions techniques multipartenariales pour la mise en œuvre des projets communs spécifiques (système d'information multimodale, billettique, tarification, application mobile de vente de titres de transport).

Ces conventions techniques indiqueront les objectifs plus quantitatifs avec les délais de mise en œuvre et les conditions de financement. La charte renvoie également à des contrats opérationnels bilatéraux pour définir la programmation des projets propres à chaque territoire. Le cadre de la déclinaison opérationnelle de la charte est présenté en annexe n°1.

Par ailleurs, les partenaires qui n'ont pas la compétence d'autorité organisatrice (Etat, ADEME, Conseils Départementaux, Syndicats Mixtes, PETR, associations de voyageurs, etc.) ne seront pas signataires de la charte mais seront néanmoins associés aux instances techniques de discussion. Cette association pourra être formalisée, en tant que de besoin, par la signature de conventions spécifiques.

Les AO signataires de la présente charte s'engagent à :

- **Affirmer et renforcer la cohérence des politiques de transport** entre autorités organisatrices, et avec les transporteurs
- **Accélérer le développement** des services et des innovations en matière de mobilité
- **Piloter ensemble la mise en œuvre** progressive des objectifs fixés collectivement

Le périmètre de référence de la charte d'intermodalité est précisé en annexe 3. Le périmètre est susceptible d'évoluer sur simple demande d'adhésion des AO non partenaires de la charte à la date de sa mise en œuvre.

Objectif n°1

Affirmer et renforcer la cohérence des politiques de transport entre autorités organisatrices et avec les transporteurs

L'objectif de développement d'une offre de transport collectif cohérente et globale sur l'ensemble du territoire régional implique le renforcement du partenariat entre les différentes autorités organisatrices de mobilité, notamment dans les domaines de l'information multimodale, de la tarification, de la distribution et du service aux usagers (abonnés et occasionnels).

Les autorités organisatrices signataires s'engagent à partager avec leurs exploitants les éléments de la présente charte dans l'objectif de faciliter leur déploiement opérationnel.

L'ambition commune est de renforcer la coordination des offres.

A cette fin, les signataires de la charte s'engagent à :

- **Améliorer les correspondances entre les différents réseaux et la continuité des services de mobilité** en particulier aux différents points de connexion ;
- **Mettre en cohérence l'organisation des différents réseaux de transport public**, en tenant compte des équilibres économiques et des logiques de déplacements par bassin de mobilité et entre les villes ;
- **Améliorer la complémentarité entre les modes de transport** en évitant la coexistence ou le développement de concurrences entre réseaux, notamment par la signature de conventions de complémentarité, qu'il s'agisse de dessertes régulières ou de services scolaires.

Objectif n°2

Accélérer le développement des services et des innovations en matière de mobilité

Aménagement concerté des pôles d'échanges multimodaux

Les Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) ferroviaires et/ou routiers constituent des lieux privilégiés de services de mobilité (parkings, covoiturage, abris vélos, etc.) et d'information des voyageurs.

A cet effet, les signataires de la charte s'engagent à :

- **Moderniser et rendre facilement identifiables les PEM** par tous les usagers ;
- **Créer les conditions favorables au rabattement tous modes vers les PEM** en atténuant au maximum les effets de rupture de charge, en les rendant accessibles à tous (personnes handicapées, âgées, public en difficulté sociale, etc.) et compréhensibles dans leur fonctionnement ;
- **Créer des synergies et des mutualisations en matière notamment d'information voyageurs**, afin de rendre lisible l'offre pour l'utilisateur.

Information multimodale

L'ambition générale d'un Système d'Information Multimodal (SIM) partagé est d'améliorer l'accès des usagers à l'information concernant l'ensemble des modes de déplacements (collectifs et individuels, privés et publics) soit lors de la préparation de leur voyage (horaires, offre tarifaire, etc.), soit au cours de leur trajet (information en « temps réel »).

Sur ce point, les signataires de la charte s'engagent à :

- **Contribuer à la mise en place d'un référentiel et d'un calculateur multimodal** à l'échelle du Grand Est ;
- **Mettre à disposition l'information** sur différents canaux de diffusion régionaux et locaux ;
- **Communiquer sur ces canaux de diffusion** afin de faire connaître les outils au plus grand nombre.



Mise en qualité et diffusion de la donnée (open data)

Un premier objectif est de mutualiser et d'harmoniser les conditions et les moyens de mise à disposition des différentes données concernant la mobilité (horaires théoriques, temps réel, tarifs, trafic, perturbations, réseaux, cheminement, données accessibilité, etc.)

D'ores et déjà, les AO s'engagent à partager les données dont elles disposent selon les normes européennes et nationales en vigueur. Le SIM constituera le point d'accès territorial et pourra permettre la mise en conformité des données. La Région s'engage en retour à coordonner et animer la plateforme open data pour le compte des AO et faciliter ainsi la diffusion des données au public.

Un deuxième objectif est de permettre un saut qualitatif pour l'ensemble des données, en se basant à la fois sur des formats standardisés d'échanges (NeTex pour le théorique, SIRI pour le temps réel) mais aussi, en travaillant collégialement sur les identifiants, dénominations et nomenclatures des points d'arrêt pour tendre à mieux qualifier et à compléter les données de terrain afin de diffuser une information fiable aux usagers.

Tarification

Les signataires de la charte souhaitent proposer une offre tarifaire attractive valable sur plusieurs, voire sur l'ensemble des réseaux.

Par conséquent, ils s'engagent à étudier les pistes d'actions ci-dessous :

- Harmonisation des pratiques d'intégration tarifaire dans le périmètre régional ;

- Développement et homogénéisation de la tarification combinée, qui offre la possibilité de voyager sur plusieurs réseaux sur une origine - destination donnée ;
- Poursuite des réflexions sur la tarification multimodale occasionnelle, en développant la tarification qui donne accès à l'ensemble des réseaux et des offres de mobilité d'un bassin de déplacement ou d'un territoire donné.

Supports de titres de transport

L'interopérabilité des supports de titres de transport simplifie le parcours client et facilite l'accès aux services de mobilité.

Les signataires de la charte s'engagent à :

- Promouvoir le déploiement d'une billettique interopérable sur le réseau régional et les réseaux urbains qui le souhaitent, en s'appuyant sur la carte SimpliCités développée initialement en Lorraine et qui constitue le support interopérable le plus abouti en Grand Est ;
- Développer l'interopérabilité des supports de titre transport existants sous toutes leurs formes (cartes billettiques ou smartphones) ;
- Préparer et expérimenter les solutions d'interopérabilité de demain, en particulier dans une architecture innovante dans laquelle les informations ne sont plus stockées sur les supports de titre mais dans des serveurs en back-office (système « ABT »).

Encourager les nouvelles mobilités et les expérimentations

Les aspirations sociétales et les progrès technologiques permanents dans le domaine des déplacements sont générateurs de nouvelles dynamiques et de nouveaux comportements.

Il s'agit ainsi d'encourager mais aussi d'expérimenter et de mettre en œuvre des solutions de mobilités quotidiennes, durables, pour tous, innovantes sur le plan technique et/ou sociétal et répondant aux spécificités territoriales.

A ce titre, les signataires de la charte s'engagent à :

- Encourager le développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle tels que le covoiturage ou l'autopartage ;
- Prévoir, en lien avec les gestionnaires de voirie, un réseau maillé d'aires de covoiturage et de services sur l'ensemble du territoire régional ;
- Développer le conseil à la mobilité et encourager les initiatives exemplaires (Pédibus, ateliers de réparations associatifs, journées « permis vélos », Plans de Déplacements Entreprise, etc.) ainsi que le développement de services innovants (parcs de vélos en free floating, vélos à assistance électrique, etc.) ;
- Participer activement au déploiement de véhicules à motorisations plus vertueuses et moins émettrices de gaz à effet de serre (véhicules électriques et stations de recharge pour véhicules électriques, flottes de véhicules de collectivités en autopartage, etc.).



Objectif n°3

Piloter ensemble la mise en œuvre progressive des objectifs fixés collectivement

Les travaux d'amélioration des services de transport dans le Grand Est s'appuieront nécessairement sur des instances de pilotage et de suivi, chargées de lancer, organiser, approuver et évaluer la mise en œuvre opérationnelle des engagements pris dans la présente charte.

Les signataires de la charte s'engagent à réunir au moins une fois par an un comité de pilotage dénommé « Conférence Régionale des Mobilités ». Cette conférence veillera à la mise en œuvre des principes et des objectifs définis dans la présente charte. Elle est composée des élus représentant les AO volontaires et de leurs transporteurs. Elle est animée par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Les signataires de la charte s'engagent à réunir le Labo des mobilités et de l'intermodalité sur lequel s'appuiera la Conférence Régionale des Mobilités.

Le Labo des mobilités et de l'intermodalité est composé des AO et le cas échéant des transporteurs, chargé de mettre au point les aspects techniques des différents projets. Le Labo des mobilités et de l'intermodalité se décline en groupes de travail thématiques et/ou territoriaux. Sont d'ores et déjà identifiés voire existants les groupes techniques suivants : SIM, billettique/application mobile, tarification, cadre institutionnel.

D'autres groupes techniques thématiques pourront être organisés en fonction des besoins identifiés. Le Labo des mobilités et de l'intermodalité se réunit au moins une fois par an pour préparer la Conférence Régionale des Mobilités.

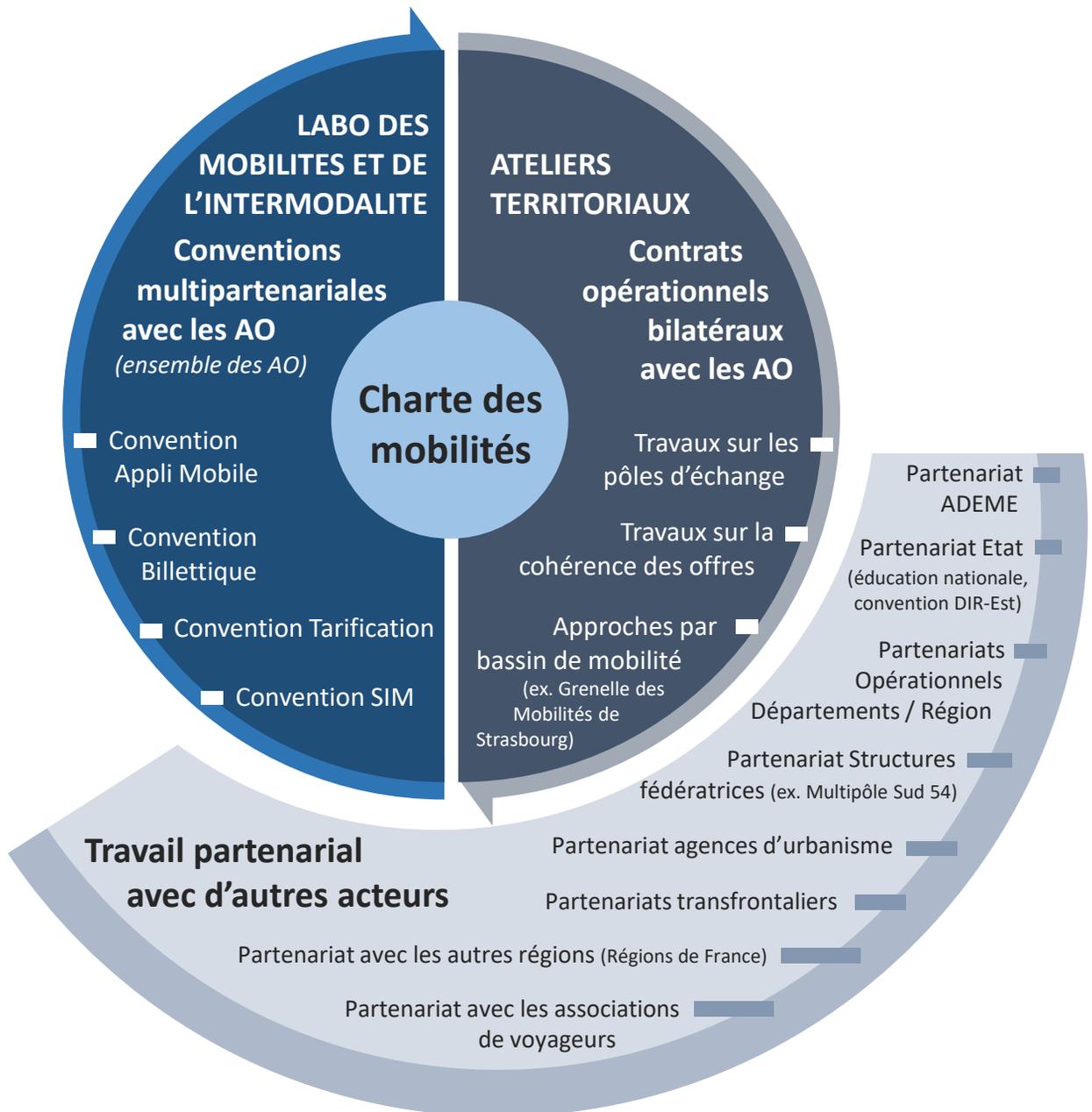
Au-delà des travaux et études qui pourront être menés conjointement par les partenaires de la charte, il paraît essentiel que l'ensemble des partenaires aient une bonne connaissance des projets de chacun, dans la mesure où ces projets peuvent avoir des impacts importants sur les autres réseaux de transport. C'est pourquoi les autorités organisatrices signataires de la présente charte s'engagent à s'informer mutuellement et de façon régulière de l'évolution de leurs projets dans l'un des domaines évoqués ci-dessus, dans le cadre de réunions partenariales ou de manière bilatérale.

Le secrétariat ainsi que l'organisation de cette gouvernance sont assurés par les services de la Direction des Transports et de la Mobilité (DTM) de la Région Grand Est.

ANNEXES



Annexe n°1 : Déclinaison opérationnelle de la charte



Annexe n°2 : Définitions

BILLETTIQUE

Ensemble des procédés et outils de gestion des contrats liant les producteurs d'offre de déplacement, les financeurs et les utilisateurs de cette offre, par lesquels les billets papier ont été remplacés par des supports de technologie plus avancée (carte à puce, tickets magnétique, QR Code) utilisant l'informatique et l'électronique.

INFORMATION MULTIMODALE

Renseignements sur l'ensemble des possibilités de déplacements offertes par les transports en commun, les modes doux et la voiture individuelle.

INTERMODALITÉ

Désigne l'utilisation de plusieurs modes de transport au cours d'un même déplacement.

INTEROPÉRABILITÉ

Capacité d'un support billettique (carte à puce, application mobile) à fonctionner sur plusieurs réseaux de transport distincts. Cela permet à l'abonné d'un réseau A d'acheter un titre de transport d'un réseau B tout en utilisant son support habituel.

MOBILITY AS A SERVICE (MAAS)

Ensemble des technologies qui facilitent l'usage de tout l'éventail de solutions de mobilité proposées aux citoyens. Il se traduit essentiellement à travers deux fonctionnalités : la distribution des titres de transport et l'information.

MULTIMODALITÉ

La multimodalité permet d'envisager simultanément des chaînes de transport différentes. On parle de multimodalité entre deux lieux si on peut les relier par des trajets empruntant des modes de transport différents.

POINT D'ACCÈS NATIONAL (PAN)

Découle du règlement européen 2017/1926 du 31 mai 2017. Il constitue un point d'accès

unique, par les utilisateurs, au moins aux données statiques sur les déplacements et la circulation, et aux données historiques concernant la circulation des différents modes de transport fournies par les autorités chargées des transports, les opérateurs de transport, les gestionnaires d'infrastructures ou les fournisseurs de services de transport à la demande.

POINT D'ACCÈS TERRITORIAL (PAT)

Démarche régionale ou sur une aire urbaine englobant une métropole, d'animation et de fourniture de données permettant d'alimenter le point d'accès national en données et en métadonnées.

PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL (PEM)

Lieu d'échanges où se connectent au moins deux modes de transports distincts : train, bus et cars, modes actifs, voitures, etc. Il doit être organisé afin de faciliter les correspondances, tant pour les liaisons de proximité que pour les déplacements nationaux et internationaux, tout en offrant des services adaptés aux besoins de tous les usagers. Le CEREMA précise que le PEM est avant tout le résultat d'un aménagement, d'une intervention délibérée sur l'espace physique dans lequel se pratiquent les correspondances.

SYSTÈME ABT (ACCOUNT-BASED TICKETING)

Dans une architecture centrée sur le back-office (ou account-based), les informations relatives aux titres et profils de l'utilisateur sont stockées dans un compte usager en back-office. Le support fait office de moyen d'authentification de l'utilisateur afin de permettre à l'équipement de reconnaître le compte associé. Les différentes transactions sont réalisées entre équipements en back-office.

TARIFICATION MULTIMODALE

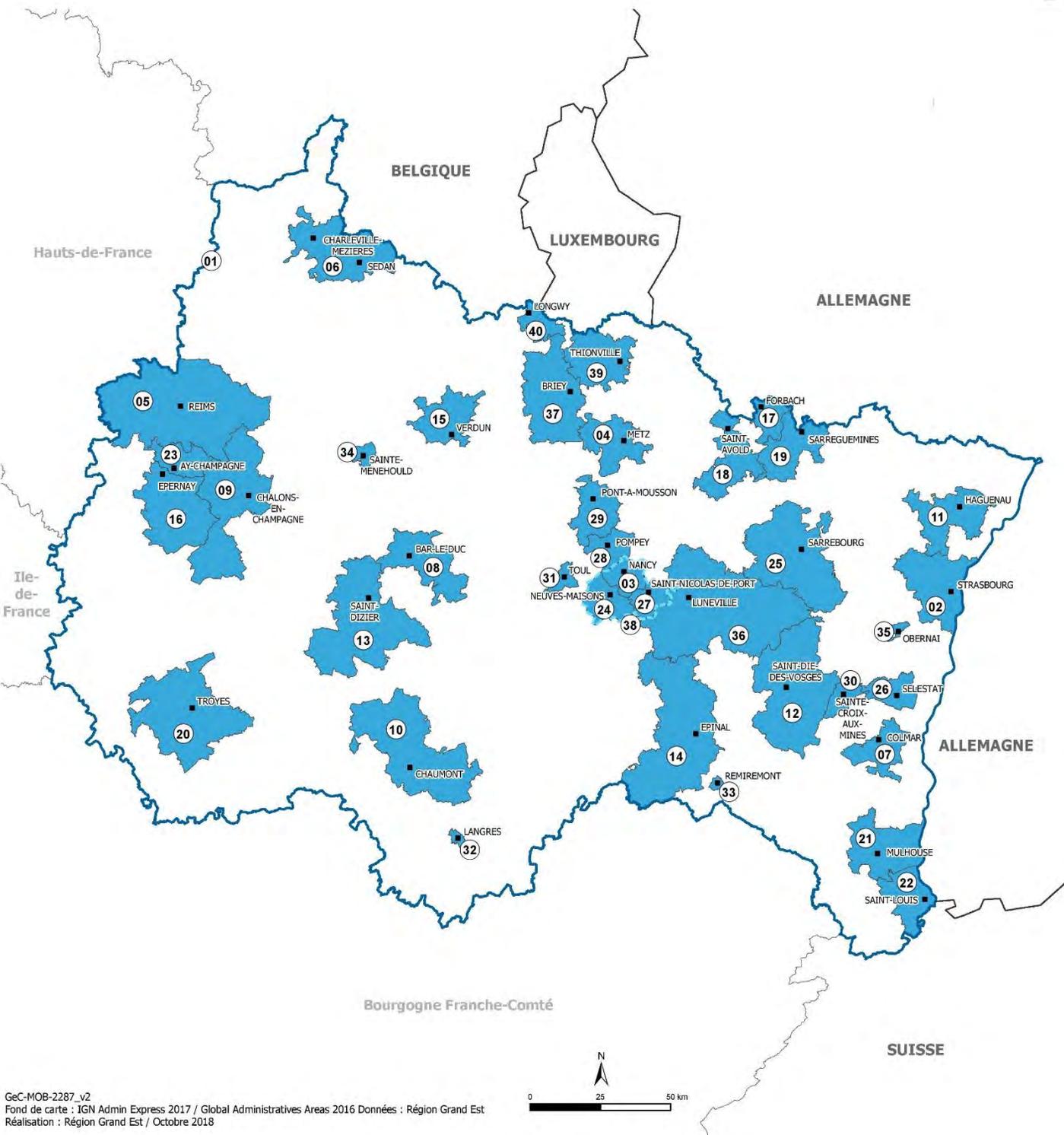
Produit tarifaire permettant l'utilisation de plusieurs modes de transport.

Annexe n°3 :

Liste des AO signataires de la charte

| N° | AOM | RESEAUX |
|----|--|--|
| 01 | Conseil Régional du Grand Est | TER Grand Est Métrolor Transchampagne Ardenne Lignes de Haute Alsace Livo Marne mobilité Réseau 08 Réseau 10 Réseau 52 Réseau 55 Réseau 67 TED TIM |
| 02 | Eurométropole de Strasbourg | CTS |
| 03 | Métropole du Grand Nancy | Stan |
| 04 | Metz Métropole | LE MET' |
| 05 | Communauté Urbaine du Grand Reims | CITURA |
| 06 | Ardenne Métropole | TAC |
| 07 | Colmar Agglomération | TRACE |
| 08 | Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse | Tub |
| 09 | Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne | SITAC |
| 10 | Communauté d'Agglomération de Chaumont | CMONBUS |
| 11 | Communauté d'Agglomération de Haguenau | Ritmo |
| 12 | Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges | Déobus |
| 13 | Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise | TICEA |
| 14 | Communauté d'Agglomération d'Epinal | Imagine |
| 15 | Communauté d'Agglomération du Grand Verdun | Tiv |
| 16 | Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne | MOUVEO |
| 17 | Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France | Forbus |
| 18 | Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie | Transavold |
| 19 | Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences | CABUS |
| 20 | Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole | TCAT |
| 21 | Mulhouse Alsace Agglomération | Soléa |
| 22 | Saint Louis Agglomération | Distribus |
| 23 | Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne | |
| 24 | Communauté de Communes de Moselle et Madon | T'MMM |
| 25 | Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud | iSibus |
| 26 | Communauté de Communes de Sélestat | TIS |
| 27 | Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois | |
| 28 | Communauté de Communes du Bassin de Pompey | Le SIT |
| 29 | Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson | Le BUS |
| 30 | Communauté de Communes du Val d'Argent | |
| 31 | Communauté de Communes Terres Toulaises | MOVIA |
| 32 | Ville de Langres | Bus Etoile |
| 33 | Ville de Remiremont | |
| 34 | Ville de Sainte-Ménéhould | TUM |
| 35 | Ville d'Obernai | Pass'O |
| 36 | Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Lunévillois | Lunéo |
| 37 | Syndicat Mixte des Transports du Bassin de Briey (ST2B) | Le Fil |
| 38 | Syndicat Mixte des Transports Suburbains de Nancy (SMTSN) | SUB |
| 39 | Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch (SMITU) | Citéline |
| 40 | Syndicat Mixte Intercommunal des Transports Collectifs du Bassin de Longwy (SMITRAL) | TGL |

**Les Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM) signataires
de la Charte de l'intermodalité et des services à l'utilisateur**
Situation en octobre 2018



**TABLEAU DE REPARTITION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES
ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL
- EXERCICE 2019 -**

| Article | Fonction | ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS | € |
|---------|----------|---------------------------------------|-------------------|
| 6574 | 40 | A.- P. Tir Obernai | 190,00 |
| 6574 | 40 | AIKI DO OBERNAI | 280,00 |
| 6574 | 40 | ARCHERS HAUTE-EHN | 950,00 |
| 6574 | 40 | AS. KARATE OBERNAI | 860,00 |
| 6574 | 40 | C A O | 2 000,00 |
| 6574 | 40 | C A O HANDBALL (*) | 1 795,00 |
| 6574 | 40 | C A O TENNIS DE TABLE (*) | 3 600,00 |
| 6574 | 40 | C A O TIR (*) | 380,00 |
| 6574 | 40 | CAO CYCLO (*) | 100,00 |
| 6574 | 40 | C A O BASKET | 2 650,00 |
| 6574 | 40 | CERCLE D'ECHECS OBERNAI | 1 200,00 |
| 6574 | 40 | CLUB DE PETANQUE-LA BOULE DE L'ESPOIR | 150,00 |
| 6574 | 40 | CLUB DES DAUPHINS | 27 050,00 |
| 6574 | 40 | CLUB VOSGIEN | 750,00 |
| 6574 | 40 | GODASSE OBERNOISE | 190,00 |
| 6574 | 40 | JUDO CLUB OBERNAI | 3 000,00 |
| 6574 | 40 | KENDO CLUB | 930,00 |
| 6574 | 40 | SKI CLUB | 480,00 |
| 6574 | 40 | S R O ATHLETISME | 9 200,00 |
| 6574 | 40 | S R O FOOTBALL | 25 350,00 |
| 6574 | 40 | S R O GYMNASTIQUE/BASKET | 8 150,00 |
| 6574 | 40 | S R O HALTEROPHILIE | 4 000,00 |
| 6574 | 40 | TENNIS CLUB OBERNAI | 15 800,00 |
| 6574 | 40 | TWIRLING OBERNAI | 1 430,00 |
| 6574 | 40 | TEAM OBERNAI CYCLISME | 280,00 |
| | | SOUS TOTAL | 110 765,00 |
| | | | |
| Article | Fonction | ASSOCIATIONS CULTURELLES | € |
| 6574 | 3000 | ASSOCIATION OBERNAI CHANTE | 380,00 |
| 6574 | 3000 | AMICALE ECOLE DE MUSIQUE | 3 300,00 |
| 6574 | 3000 | BIG-BOG | 480,00 |
| 6574 | 3000 | ORCHESTRE PHILHARMONIQUE OBERNAI | 650,00 |
| 6574 | 3300 | O THEATRE LES JEUNES | 4 050,00 |
| 6574 | 3300 | LIBERI ESTE | 300,00 |
| 6574 | 3000 | GROUPE FOLKLORIQUE | 50,00 |
| 6574 | 3000 | SOCIETE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIQUE | 250,00 |
| | | SOUS TOTAL | 9 460,00 |
| | | | |

| Article | Fonction | ASSOCIATIONS ET COOPERATIVES SCOLAIRES | € |
|---------|----------|---|------------------|
| 6574 | 2111 | MATERNELLE DU PARC (subvention culturelle) | 145,00 |
| 6574 | 2112 | MATERNELLE CAMILLE CLAUDEL (subvention culturelle) | 290,00 |
| 6574 | 2114 | MATERNELLE FREPPEL (subvention culturelle) | 145,00 |
| 6574 | 2121 | ELEMENTAIRE DU PARC (subvention culturelle & classes vertes) | 145,00 |
| 6574 | 2123 | ELEMENTAIRE P. PICASSO (subvention culturelle & classes vertes) | 290,00 |
| 6574 | 2124 | ELEMENTAIRE FREPPEL (subvention culturelle & classes vertes) | 145,00 |
| | | SOUS TOTAL | 1 160,00 |
| Article | Fonction | DIVERSES ASSOCIATIONS | € |
| 6574 | 113 | AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS | 2 000,00 |
| 6574 | 025 | AMICALE DU PERSONNEL VILLE D'OBERNAI | 2 350,00 |
| 6574 | 025 | ASSOCIATION DE PECHE ET DE PISCICULTURE | 650,00 |
| 6574 | 025 | AMICALE DES DONNEURS DE SANG | 350,00 |
| 6574 | 025 | ASSOCIATION SOUVENIR FCAIS | 200,00 |
| 6574 | 025 | CLUB CANIN | 800,00 |
| 6574 | 025 | CROIX D'OR DU BAS-RHIN-ALCOOL ASSISTANCE | 190,00 |
| 6574 | 025 | CROIX ROUGE FRANCAISE (Obernai) | 2 300,00 |
| 6574 | 025 | LA MAIN TENDUE | 1 000,00 |
| 6574 | 025 | GROUPEMENT DES SOCIETES PATRIOTIQUES | 200,00 |
| 6574 | 025 | ASSOCIATION DES PARALYSEES DE France | 50,00 |
| 6574 | 025 | UNIVERSITE POPULAIRE OBERNAI | 1 200,00 |
| 6574 | 025 | SECOURS CATHOLIQUE | 2 300,00 |
| 6574 | 025 | UNION SAINT PAUL | 950,00 |
| 6574 | 025 | VEL'OBERNAI | 1 000,00 |
| 6574 | 61 | AMIS PENSIONNAIRES BERGES DE L'EHN | 225,00 |
| 6574 | 61 | CLUB DES SENIORS D'OBERNAI | 100,00 |
| 6574 | 222 | RALLYE MATHEMATIQUE D'ALSACE | 125,00 |
| 6574 | 222 | MATHEMATIQUE SANS FRONTIERES | 125,00 |
| 6574 | 025 | KINDERLATERNE | 250,00 |
| 6574 | 025 | CLUB FEMININ | 100,00 |
| 6574 | 025 | Association pour la Conservation du Patrimoine | 280,00 |
| 6574 | 025 | VEREXAL | 1 100,00 |
| 6574 | 025 | UNACITA | 200,00 |
| 6574 | 025 | LES AMIS DE L'ORGUE MERKLIN | 480,00 |
| 6574 | 025 | PREVENTION ROUTIERE | 100,00 |
| | | SOUS TOTAL | 18 625,00 |



**RAPPORT ANNUEL 2018
RELATIF AU TRAITEMENT ET A L'EXPLOITATION DES RECOURS ADMINISTRATIFS
PREALABLES OBLIGATOIRES EN MATIERE DE STATIONNEMENT PAYANT
SUR VOIRIE A OBERNAI**

Conformément à l'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'Annexe II dudit Code

Dénomination de la commune concernée : Ville d'Obernai

Tiers contractant auteur du rapport : Néant

Moyens humains consacrés au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) :

Commission composée de M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire d'Obernai, Mme Marie BUCHER, Directrice Générale des Services et M. Branko BJELOTOMIC, Chef de la Police Municipale

7 réunions organisées en 2018

Durée moyenne totale de traitement d'un RAPO : 10 minutes (enregistrement, décision, réponse...)

Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO :

Maintenance annuelle du logiciel de traitement des FPS et des RAPO : 1 080 € HT

Indicateurs relatifs au traitement des RAPO :

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 035/02/2019

| | Nombre total de RAPO reçus | Délai moyen de traitement en jours | Nombre de décisions explicites | Nombre de décisions implicites | Nombre de décisions d'irrecevabilité | Nombre de RAPO rejetés | Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés) | Nombre de décisions de rejet rendues par la commission du contentieux du stationnement payant | Nombre de décisions d'annulation rendues par la commission du contentieux du stationnement payant |
|--|----------------------------|------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|------------------------|--|---|---|
| RAPO formés par des personnes résidant en-dehors de la commune | 21 | 15 | 21 | 0 | 4 | 7 | 14 | / | / |
| RAPO formés par des personnes résidant dans la commune | 3 | 4 | 3 | 0 | 1 | 1 | 2 | / | / |
| Ensemble des RAPO formés | 24 | 14 | 24 | 0 | 5 | 8 | 16 | / | / |

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 035/02/2019

| | Nombre total | Nombre concernant des usagers résidant dans la commune | Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune |
|--|--------------|--|---|
| Motifs de contestation du forfait post-stationnement | 24 | 3 | 21 |
| Le requérant estime avoir payé / ne pas avoir payé | 17 | 0 | 17 |
| Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule) | | | |
| Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule | | | |
| L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent | | | |
| Autres | 7 | 3 | 4 |
| Motifs d'irrecevabilité du RAPO | 5 | 1 | 4 |
| Le requérant n'a pas intérêt à agir | | | |
| Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement | 5 | 1 | 4 |
| Le requérant ne produit aucun motif | | | |
| Le requérant est hors délai | | | |
| Autres | | | |
| Motifs de rejet du RAPO | 8 | 1 | 7 |
| Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO | | | |
| Le forfait post-stationnement était fondé | 8 | 1 | 7 |
| Autres | | | |
| Motifs d'annulation | 16 | 2 | 14 |
| L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire | 2 | 1 | 1 |
| L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule | | | |
| Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur | | | |
| L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent | | | |
| Verbalisation malgré gratuité temporaire | | | |
| Avis de paiement comportant des erreurs | | | |
| Avis de paiement incomplet ou mal rédigé | | | |
| Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur | | | |
| Autres : vente ou location | 9 | | 9 |

A Obernai, le 1^{er} février 2019

Conseil municipal du 11 mars 2019

Délibération 032/02/2019 - point 25 - **Budgets primitifs 2019**

Monsieur le maire,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

Vous nous proposez ce soir d'adopter les budgets primitifs 2019. Ces budgets ont été élaborés par l'administration municipale et traduisent votre seule volonté politique. Et les chiffres présentés ont été arrêtés comme d'habitude sans la moindre concertation avec votre opposition et, probablement, sans la moindre concertation avec votre majorité.

Bien sûr, l'essentiel des recettes et des dépenses de fonctionnement s'impose à nous, tout comme la plupart des recettes et dépenses d'investissement.

A propos des recettes de fonctionnement, nous avons d'ailleurs approuvé le maintien des taux de nos impôts locaux, bien que la réévaluation annuelle des valeurs locatives induira une augmentation de 2,2 % des recettes.

Au sujet des recettes d'investissement, nous approuvons également le non-recours à l'emprunt et soulignons, une fois de plus, que le graphique de notre désendettement reste toujours biaisé par le maintien de l'abscisse à dix millions d'euros et non à zéro euro dans les documents que vous publiez.

Au titre de ces recettes d'investissement, on ne constate aucun produit de cession d'immobilisations [contre plus d'1,6 millions d'euros l'année dernière]. Il est vrai qu'au rythme des ventes d'immeubles ces dernières années, il ne doit plus rester grand-chose à vendre...

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, nous notons avec satisfaction que vous envisagez la création de sanitaires publics place de l'église pour 160 000 €, ce qui démontre que le petit coin de l'office de tourisme n'était pas la meilleure solution.

De même, nous approuvons l'installation d'un nouvel élément du columbarium tout en rappelant que le montant du prix des concessions nous semble parfaitement excessif.

Mais quelques dépenses nous interpellent. Il en est ainsi de la mise en place d'un parcours pédagogique viticole pour 50 000 € quand bien même le ministre de l'agriculture estimerait que le vin ne serait pas « un alcool comme les autres » alors que la ministre de la santé, au contraire, indique que, « scientifiquement, le vin est un alcool comme un autre ».

Il en est également ainsi de l'extension pour 85 000 € du réseau de vidéosurveillance. Vous n'avez d'ailleurs jamais apporté au conseil les éléments permettant de confirmer l'utilité de ce réseau.

Enfin, difficile de comprendre les 84 100 € d'acquisitions foncières pour déplacer un club équestre en liquidation judiciaire.

En définitive, nous n'approuvons pas les budgets primitifs pour 2019 et **voterons contre** votre proposition de délibération.

René BOEHRINGER
Guy LIENHARD

Conseil municipal du 11 mars 2019

**LA JOURNEE INTERNATIONALE DE LUTTE POUR LES
DROITS DES FEMMES ET LA VILLE D'OBERNAI**

Monsieur le maire,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

La date du 8 mars a été institutionnalisée comme « Journée internationale de lutte pour les droits des femmes ».

Les femmes sont aussi nombreuses dans la société que les hommes, pourtant elles sont moins visibles dans l'espace public.

L'une des manières pour une ville de leur donner leur place et de respecter le principe démocratique de l'égalité, est de dénommer rues et espaces publics de noms de femmes.

Qu'en est il à Obernai en 2019 ?

La ville compte 141 rues, avenues, allées, places, etc....Une seule rue porte un nom de femme.....Sainte Odile !

Obernai compte également 54 édifices publics...seul un d'entre eux porte un nom de femme....Camille Claudel !

Dans l'ensemble des communes de France, elles représentent 2% des noms de rue, Obernai en est loin !

Ne serait-il pas temps d'engager une réflexion pour corriger cette anomalie !

Guy LIENHARD
René BOEHRINGER